

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : *Re le juge Paul Currie*, 2026 OJC 2
DATE : 20260113

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 51.6 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, L.R.O. 1990, chapitre C. 43, dans sa version modifiée

**En ce qui concerne une plainte sur la conduite de l'honorable juge
Paul Currie (anciennement juge principal régional Paul Currie)**

Devant :

Le juge Paul Rouleau, président
Cour d'appel de l'Ontario

La juge Christine Pirraglia,
Cour de justice de l'Ontario

M^e Ena Chadha,
Membre représentant les avocats

Peter Woolstencroft¹,
Membre représentant le public

Comité d'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario

Publication interdite

Le comité d'audience a rendu une ordonnance interdisant la publication et la diffusion du nom du témoin principal ainsi que de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité du témoin principal.

¹ Peter Woolstencroft a été nommé au comité d'audience par la juge en chef Nicklas en remplacement de Jovica Palashevski, qui a démissionné du Conseil de la magistrature de l'Ontario, avec effet au 1^{er} juillet 2025.

MOTIFS DE DÉCISION

Avocats :

Le juge Paul Currie, non représenté par un avocat

M^e Erin Dann, avocate nommée par le comité d'audience pour procéder au contre-interrogatoire du témoin principal

M^e Gerald Chan et M^e Alexandra Heine, avocats chargés de la présentation du dossier

M^e Daniel Goldbloom et M^e Alexa Klein, avocats du témoin principal

Audience tenue : Les 18, 19, 20, 21, 24 et 27 novembre

TABLE DES MATIÈRES

I.	Contexte	3
II.	Critère applicable à l'inconduite judiciaire	10
III.	Fardeau et norme de preuve	15
IV.	Approche concernant les conclusions en matière de crédibilité	17
V.	Vue d'ensemble et positions des parties	19
(1)	Incident du 15 janvier 2023	20
(2)	Incident du 5 avril 2023	21
(3)	Appel téléphonique du 6 avril 2023 à A.A.	22
(4)	Appels téléphoniques à A.A. de juin ou juillet 2023.....	23
(5)	Défaut du juge Currie de se rendre rapidement à la police	24
(6)	Consommation d'alcool alléguée et problèmes de gestion de la colère du juge Currie	25
VI.	ANALYSE.....	26
(1)	Incident du 15 janvier 2023	28
(i)	Témoignage de A.A.	29
(ii)	Témoignage du juge Currie	33

(iii)	Dossiers médicaux	36
(iv)	Photographies prises par A.A. de ses contusions	38
(v)	Lettres du 20 et du 24 janvier de A.A. au juge Currie.....	39
(vi)	Conclusions	41
(a)	Importance des dossiers médicaux	42
(b)	Photographies et lettres de A.A.	44
(c)	La divulgation sélective de l'agression sexuelle par A.A.	50
(d)	Incohérences internes dans le témoignage du juge Currie	54
(e)	Invraisemblance du témoignage du juge Currie	56
(f)	Comportement et autres indices de crédibilité	57
(g)	Les observations du juge Currie visant à justifier le rejet du témoignage de A.A. ne sont pas convaincantes	59
(h)	Conclusions	61
(2)	Incident du 5 avril 2023	63
(i)	Témoignage de A.A.	63
(ii)	Témoignage du juge Currie	67
(iii)	Conclusions	71
(3)	Appel téléphonique du 6 avril 2023 à A.A.	87
(4)	Appels téléphoniques de juin ou juillet 2023 à A.A.....	89
(5)	Défaut du juge Currie de se rendre rapidement à la police	95
(i)	Circonstances entourant le fait que le juge Currie se soit rendu tardivement à la police	95
(ii)	Conclusions	102
(6)	Consommation d'alcool alléguée et problèmes de gestion de la colère du juge Currie	107
VII.	CONCLUSION.....	113

I. CONTEXTE

[1] Un comité d'examen du Conseil de la magistrature de l'Ontario (le « Conseil ») a ordonné qu'une audience soit tenue conformément à l'article 51.6

de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 (la « *LTJ* ») concernant une plainte relative à la conduite du juge principal régional Paul Currie² de la Cour de justice de l'Ontario. Cette plainte a été déposée le 12 avril 2023 par Lise Maisonneuve, alors juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario³.

[2] Dans la lettre de plainte, on informait le Conseil que le juge Currie avait été inculpé d'un chef de voies de fait causant des lésions corporelles au sens de l'alinéa 267 b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, ainsi que d'un chef de voies de fait au sens de l'article 266 du *Code criminel*. Les documents de mise en accusation ont été annexés à la lettre de plainte. L'ancienne juge en chef a fait savoir qu'elle portait cette affaire [traduction] « à l'attention du Conseil, comme me l'impose l'article 51.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴ ».

[3] Le comité d'audience a imposé une interdiction de publication du nom de la victime alléguée des comportements sous-jacents aux accusations formulées à l'encontre du juge Currie et de tout renseignement qui permettrait d'identifier cette personne. Dans ces motifs, et tout au long du dossier public de la présente instance, cette personne est appelée le « témoin principal » ou « A.A. »⁵.

² Le mandat du juge Currie en tant que juge principal régional de la région du Centre-Ouest de la Cour de justice de l'Ontario a pris fin le 31 août 2025.

³ Le mandat de la juge en chef Maisonneuve en tant que juge en chef a pris fin le 31 mai 2023, date à laquelle la juge en chef Sharon Nicklas est devenue juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

⁴ Le paragraphe 51.3(2) de la *LTJ* prévoit ce qui suit : « Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. »

⁵ Voir la décision provisoire du comité datée du 17 mars 2025.

[4] En juin 2023, les accusations criminelles portées contre le juge Currie ont été retirées en raison de l'absence d'une perspective raisonnable de condamnation.

[5] Après la conclusion de la procédure pénale, la plainte déposée auprès du Conseil a été examinée par un sous-comité des plaintes composé de deux personnes, à savoir un juge de la Cour de justice de l'Ontario et un membre du Conseil représentant le public⁶. L'enquête comprenait des entretiens avec des témoins et des réponses écrites fournies par le juge Currie au sous-comité des plaintes.

[6] Conformément au paragraphe 51.4(8) de la *LTJ*, le sous-comité a fait une recommandation provisoire à un juge principal régional selon laquelle le juge Currie devrait être suspendu avec rémunération, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation provisoire a été acceptée et le juge Currie est actuellement suspendu, avec rémunération, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise⁷.

[7] Un comité d'examen a ensuite décidé de tenir une audience concernant la plainte, en vertu de l'article 51.6 de la *LTJ*. Le comité d'examen était composé de quatre personnes, soit deux juges de la Cour de justice de l'Ontario, un membre

⁶ Voir l'article 51.4 de la *LTJ*.

⁷ Ces informations sont publiées sur le site Web du Conseil conformément à la règle 18.3 du Guide de procédures du Conseil.

du Conseil représentant les avocats et un membre du Conseil représentant le public⁸.

[8] Conformément au Guide de procédures du Conseil, un avis d'audience⁹ a été préparé, qui contient, entre autres, les détails des accusations portées à l'encontre du juge Currie sur lesquelles porte l'audience ordonnée par le comité d'examen : règles 17.1 et 17.2.

[9] Les allégations d'inconduite, qui figurent à l'annexe A des présents motifs, peuvent être résumées comme suit :

- (1) Le 11 janvier 2023 ou vers cette date¹⁰, le juge Currie a eu des relations sexuelles non consensuelles avec A.A. et a physiquement agressé A.A., lui infligeant des blessures corporelles.
- (2) Le 5 avril 2023 ou vers cette date, le juge Currie a poussé A.A., lui infligeant des blessures corporelles. A.A. a communiqué avec le 911. Le juge Currie est parti avant que la police arrive.
- (3) Le 6 avril 2023, le juge Currie a tenté d'influencer A.A. – ou s'est comporté d'une façon pouvant être perçue comme une tentative de l'influencer – pour la dissuader de faire une déclaration à la police.
- (4) Le 6 avril 2023, un mandat d'arrêt a été délivré contre le juge Currie. Le juge Currie ne s'est pas rendu à la police dans les cinq jours qui ont suivi la délivrance du mandat.

⁸ Voir les règles 10.1 et 12.6 du Guide de procédures du Conseil.

⁹ Dans sa décision provisoire du 17 mars 2025, le comité a rejeté l'argument du juge Currie selon lequel le comité d'audience n'a que la compétence d'examiner les allégations contenues dans la lettre de plainte et n'a pas compétence pour examiner l'allégation d'agression sexuelle parce qu'elle n'apparaît pas dans la lettre de plainte : voir les paragraphes 46 à 52.

¹⁰ Il ressort des éléments de preuve non contestés produits à l'audience que cette allégation se rapporte à un incident survenu le 15 janvier 2023.

- (5) Après avoir été informé que le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquêtait sur une plainte au sujet de sa conduite, le juge Currie s'est conduit d'une façon qui visait à dissuader A.A. de coopérer avec l'enquête du Conseil ou qui pourrait être perçue comme telle.
- (6) Les agissements du juge Currie envers A.A. dans les incidents de janvier et d'avril 2023 étaient liés à la consommation d'alcool et à des problèmes de maîtrise de la colère. Le juge Currie a consommé de la bière au volant à plusieurs reprises.

[10] Le comité d'audience s'est réuni le 24 février 2025 pour établir une date d'audience, pour traiter la demande d'interdiction de publication présentée par le témoin principal et pour instruire trois motions provisoires déposées par les parties. Dans notre décision provisoire datée du 17 mars 2025, les dates d'audience ont été confirmées pour les 14, 15, 24 et 25 avril et les 4, 5, 6 et 27 juin 2025.

[11] Par la suite, l'avocat du juge Currie, M^e Brennan Smart, a déposé une motion d'ajournement de l'audience en raison des problèmes de santé du juge Currie qui l'empêchaient de participer de façon efficace à l'audience. La motion a été entendue le 9 avril 2025. Les avocats chargés de la présentation du dossier ne se sont pas opposés à la demande d'ajournement. Le comité d'audience a accepté d'ajourner l'audience et de nouvelles dates ont été réservées en novembre 2025.

[12] Le 9 octobre 2025, M^e Smart a écrit au greffier du Conseil pour l'informer que le juge Currie avait révoqué son mandat d'avocat. Une conférence de gestion

a eu lieu le 15 octobre 2025 au cours de laquelle M^e Smart a été retiré à titre d'avocat inscrit au dossier pour le juge Currie. Lors de cette comparution, le juge Currie a confirmé qu'il avait l'intention de se représenter seul dans cette procédure¹¹.

[13] Compte tenu de la nature des allégations, le comité d'audience a nommé une avocate indépendante, M^e Erin Dann, pour procéder au contre-interrogatoire du témoin principal (l'« avocate nommée »)¹².

[14] Une semaine avant l'audience sur le fond, l'avocate nommée a demandé des directives sur la question de savoir si les captures d'écran des messages textes échangés entre le juge Currie et le témoin principal, qui devaient être utilisées lors du contre-interrogatoire, étaient des « dossiers privés » visés par la décision du comité du 17 mars 2025, et, dans l'affirmative, si elles étaient admissibles. Dans les jours qui ont précédé l'audience, le comité a reçu des observations écrites de l'avocate nommée, du juge Currie et des avocats chargés de la présentation du dossier.

[15] Après avoir établi que la plupart des captures d'écran étaient des dossiers privés, le comité d'audience a sollicité et reçu des observations écrites et orales

¹¹ La règle 16.1 du *Guide de procédures* du Conseil confirme qu'un juge « a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom lors d'une audience ».

¹² De plus amples renseignements concernant cette nomination figurent dans notre décision publiée le 9 janvier 2026.

sur la question de l'admissibilité. Après une audience sur l'admissibilité tenue à huis clos, nous avons rendu une décision orale autorisant l'utilisation de tous les messages textes, à l'exception de ceux qui ont été retirés, avec motifs écrits à suivre. La décision écrite du comité sur ces questions a été publiée le 9 janvier 2026.

[16] L'audience sur le fond s'est déroulée les 18, 19¹³, 20, 21, 24 et 27 novembre 2025. Le comité a entendu les témoignages du témoin principal; de trois agents de police, de l'ancien procureur de la Couronne par intérim du comté de Wellington, ainsi que du juge Currie lui-même.

[17] Le comité a reçu les observations écrites des avocats chargés de la présentation du dossier et du juge Currie le 26 novembre 2025. Des observations orales supplémentaires ont été présentées au comité le 27 novembre 2025.

[18] Pour les motifs qui suivent, le comité d'audience conclut à l'unanimité que cinq des six allégations contenues dans l'avis d'audience ont été établies selon la prépondérance des probabilités et que le critère applicable à l'inconduite judiciaire a été rempli en ce qui concerne ces allégations. Par conséquent, le comité d'audience conclut qu'il est nécessaire de rendre une décision en vertu du

¹³ L'audience sur l'admissibilité tenue à huis clos concernant les messages textes s'est déroulée le matin du 19 novembre 2025. La présentation de la preuve à l'audience s'est poursuivie dans l'après-midi.

paragraphe 51.6(11) de la *LTJ* pour rétablir la confiance envers l'administration de la justice.

II. CRITÈRE APPLICABLE À L'INCONDUITE JUDICIAIRE

[19] Le rôle du comité d'audience dans cette instance est de déterminer si les allégations, si elles sont prouvées selon la prépondérance des probabilités, doivent mener à une ou plusieurs conclusions d'inconduite de la part du juge Currie. Si une conclusion d'inconduite est tirée, le comité d'audience peut imposer une mesure, ou une combinaison de mesures, en vertu du paragraphe 51.6(11) de la *LTJ*¹⁴. Le terme « inconduite », tel qu'il figure au paragraphe 51.6(11), n'est pas défini dans la loi.

[20] Le comité d'audience a trouvé utile la discussion sur l'inconduite judiciaire dans les motifs du comité d'audience du Conseil dans l'affaire *Re Evans* (Conseil, 2004). Le comité dans l'affaire *Evans* s'est appuyé sur les motifs de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3,

¹⁴ Le paragraphe 51.6(11) prévoit ce qui suit :

51.6(11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

où la Cour a discuté du rôle du juge dans la société canadienne. Nous paraphrasons les passages les plus importants des paragraphes 108 à 111 de l'arrêt *Therrien* comme suit :

- La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature, notamment de trancher les litiges entre les parties, la préservation de l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les gouvernements provinciaux et fédéral, ainsi que l'interprétation et l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement et favorise la paix sociale en maintenant un État de droit.
- Un facteur susceptible d'ébranler la confiance et le respect du public est toute conduite des juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.
- La population exige de toute personne qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on que chaque juge donne l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à l'endroit des membres de la magistrature se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Les juges sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes.

[21] Le comité dans l'affaire *Evans*, présidée par la juge Louise Charron, a observé que l'analyse dans l'arrêt *Therrien*, aux paragraphes 108 à 111, indique clairement qu' « un large éventail de comportements peuvent représenter une

inconduite méritant réprobation » (au paragraphe 5). Le comité a expliqué que cette analyse concorde avec le paragraphe 51.6(11) de la *LTJ*, qui prévoit une série de sanctions possibles qu'un comité peut imposer à la suite d'une conclusion d'inconduite. Les sanctions possibles varient en gravité et comprennent un avertissement ou une réprimande, l'obligation de présenter des excuses ou de suivre une formation ou un traitement, une suspension (avec ou sans rémunération) et une recommandation de destitution.

[22] Le comité dans l'affaire *Evans* a conclu, en fonction de cet éventail de sanctions, que « l'inconduite d'un juge peut résulter de comportements mineurs méritant un avertissement ou une réprimande, ou aller jusqu'à des incidents d'une gravité telle qu'ils justifient la destitution » (au paragraphe 6).

[23] Dans l'arrêt *Therrien*, au paragraphe 147, la Cour suprême a décrit comme suit le type de conduite qui justifierait la sanction la plus sévère, soit une recommandation de révocation d'un juge :

[A]vant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, [on doit] se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. [Citations omises]

[24] Dans plusieurs décisions antérieures du Conseil, les comités d'audience ont décrit le critère applicable à l'inconduite judiciaire en se référant au critère menant à une recommandation de destitution établi dans l'arrêt *Therrien* : voir par exemple

Re Baldwin (Conseil, 2002), à la page 10; *Re Douglas* (Conseil, 2006), au paragraphe 8; et *Re McLeod* (Conseil, 2018), aux paragraphes 70-71¹⁵. Selon ce point de vue, une décision prise en vertu du paragraphe 51.6(11) de la *LTJ* ne pourrait être envisagée que si l'inconduite était d'une gravité telle qu'elle peut justifier une recommandation de destitution.

[25] À notre avis, l'approche plus souple à l'égard de l'inconduite adoptée dans l'affaire *Evans* tient mieux compte du large éventail de mesures que les comités d'audience du Conseil peuvent adopter en vertu du paragraphe 51.6(11) de la *LTJ*.

[26] Nous sommes confortés dans cette opinion par la lecture de la règle 22 du Guide de procédures du Conseil. Cette disposition, adoptée par le Conseil en juin 2022, définit le critère que les comités d'audience doivent appliquer pour déterminer si le comportement d'un ou d'une juge constitue une inconduite :

22.1 Pour assurer que le Conseil de la magistrature examine les divers degrés de gravité de l'inconduite prévus par les al. a) à g) du par. 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a adopté le critère suivant relatif à l'inconduite judiciaire que devraient appliquer les comités d'audience.

22.2 (1) Si le comité d'audience conclut que :

¹⁵ Comme il est mentionné dans l'affaire *Baldwin*, p. 10 :

[L]a question examinée en vertu de l'article 51.6(11) est de déterminer si la conduite qui est reprochée est si gravement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge d'accomplir les fonctions de sa charge ou l'administration de la justice de manière générale [...] Ce n'est que lorsque la conduite qui est l'objet de la plainte dépasse ce seuil qu'il faut envisager l'application des mesures prévues à l'article 51.6(11).

- a) tout ou partie de la conduite présumée a été prouvé selon la prépondérance des probabilités,
- b) tout ou partie de la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire,

le comité d'audience conclura que le juge a commis une inconduite judiciaire.

(2) Pour déterminer si la conduite prouvée est incompatible avec la charge judiciaire, le comité d'audience tient compte de toutes les circonstances, dont les suivantes :

- a) si la conduite est incompatible avec les *Principes de la charge judiciaire des juges* et/ou des normes de conduite établies par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario et approuvées par le Conseil de la magistrature en vertu du par. 51.9 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- b) si la conduite est contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la magistrature;
- c) si la conduite érode la confiance du public dans la capacité du juge d'exercer ses fonctions de sa charge;
- d) si la conduite érode la confiance du public dans l'administration de la justice en général.

[27] Le Conseil dans son ensemble a adopté la règle 22 et nous estimons qu'il convient d'appliquer le critère relatif à l'inconduite prévu par cette règle. À notre avis, dans la mesure où les décisions rendues par des comités d'audience antérieurs décrivent un seuil différent pour conclure à une inconduite judiciaire, il ne faudrait pas les suivre.

[28] Nous avons également été guidés par les principes de déontologie applicables aux membres de la magistrature, énoncés dans les *Principes de la*

charge judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario et dans les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature (2021). Ces principes, bien qu'ils ne soient pas contraignants, tiennent compte de l'attente du public selon laquelle les membres de la magistrature doivent faire preuve des normes les plus élevées en matière de conduite personnelle et professionnelle¹⁶.

[29] Il n'est pas nécessaire que la conduite judiciaire reprochée ait eu lieu pendant l'exercice des fonctions officielles du juge pour qu'elle soit considérée comme une inconduite. On attend une conduite exemplaire de la part des juges, non seulement dans la salle d'audience, mais aussi en dehors de celle-ci. Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public¹⁷.

III. FARDEAU ET NORME DE PREUVE

[30] Il incombe aux avocats chargés de la présentation du dossier d'établir le bien-fondé des allégations d'inconduite selon la prépondérance des probabilités. Le juge Currie est présumé ne pas avoir commis d'inconduite judiciaire, à moins que la preuve n'établisse le contraire.

[31] Comme il est mentionné à la règle 22.2(1)a) du Guide de procédures du Conseil, la norme de preuve requise pour établir l'inconduite judiciaire est la norme

¹⁶ En 2023, conformément au paragraphe 51.9(1) de la *LTJ*, les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature ont été officiellement approuvés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario comme faisant partie des normes déontologiques de conduite applicables aux membres de la Cour de justice de l'Ontario.

¹⁷ Cour de justice de l'Ontario, *Principes de la charge judiciaire*, principe 3.1; *Principes de la charge judiciaire*, principe 1.2; *Principes de déontologie judiciaire*, principe II.A.

de preuve civile, la prépondérance des probabilités, plutôt que la norme de preuve applicable en matière criminelle, hors de tout doute raisonnable. La norme de la prépondérance des probabilités sera respectée s'il est plus probable qu'improbable que l'inconduite alléguée ait été commise.

[32] La conclusion d'inconduite dans ce contexte exige une preuve claire et convaincante fondée sur une preuve forte : *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41, au para 46; voir également *Evans*, au para 8, et *Douglas*, au para 10.

[33] La Cour suprême dans l'arrêt *F.H.* a précisé, aux paragraphes 85 et 86, que les étapes de l'évaluation de la preuve décrites dans sa décision *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, ne s'appliquent pas en dehors du contexte criminel :

La démarche proposée dans l'arrêt *W. (D.)* a été conçue pour aider le jury aux prises avec des témoignages contradictoires dans une affaire criminelle à déterminer s'il existe un doute raisonnable. La non-crédibilité de l'accusé ne prouve pas sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

Toutefois, au civil, lorsque les témoignages sont contradictoires, le juge est appelé à se prononcer sur la véracité du fait allégué selon la prépondérance des probabilités. S'il tient compte de tous les éléments de preuve, sa conclusion que le témoignage d'une partie est crédible peut fort bien être décisive, ce témoignage étant incompatible avec celui de l'autre partie. Aussi, croire une partie suppose explicitement ou non que l'on ne croit pas l'autre sur le point important en litige. C'est particulièrement le cas lorsque, comme en l'espèce, le demandeur formule des allégations que le défendeur nie en bloc. La démarche préconisée dans l'arrêt *W. (D.)* ne convient pas pour évaluer la preuve au regard de la prépondérance des probabilités dans une instance civile.

[34] Un tribunal administratif n'est pas tenu d'accepter les éléments de preuve de l'une ou l'autre partie dans leur totalité : *College of Physicians and Surgeons of Ontario v. Beitel*, 2013 ONSC 1599, au para 30. La question est de savoir si, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, les allégations ont été prouvées selon la prépondérance des probabilités.

IV. APPROCHE CONCERNANT LES CONCLUSIONS EN MATIÈRE DE CRÉDIBILITÉ

[35] L'évaluation du témoignage implique l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité d'un témoin. La crédibilité fait référence à l'honnêteté ou à la sincérité du témoin. La fiabilité fait référence à l'exactitude du témoignage en tenant compte de la capacité du témoin à observer, à se souvenir et à relater : *R. c. H.C.*, 2009 ONCA 56, au para 41.

[36] L'évaluation de la crédibilité n'est pas un processus scientifique et il n'existe pas de règles strictes à appliquer : *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, au para 81. En fin de compte, le comité d'audience est libre d'accepter la preuve fournie par un témoin en partie ou en totalité, ou encore de ne pas l'accepter du tout. Par exemple, le comité serait en droit de conclure qu'un témoin a la mémoire fautive concernant certains détails, mais qu'il demeure crédible et fiable sur des points essentiels.

[37] Pour évaluer le témoignage d'un témoin, le comité peut prendre en compte les indices suivants :

- Le comportement du témoin lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire : *R. c. Bradshaw*, 2017 CSC 35, [2017] R.C.S. 865, au para 19;
- Les caractéristiques du témoin, y compris sa capacité à observer, à se souvenir et à relater avec précision les événements en question : *H.C.*, au para 41;
- La cohérence entre le témoignage du témoin et ce qu'il a dit à d'autres occasions concernant les événements en question : *R. v. M.G.*, 1994 CanLII 8733, aux paras 27-28, 93 C.C.C. (3d) 347 (C.A. Ont.), aux pp. 354-355;
- La cohérence externe du témoignage (c'est-à-dire sa cohérence avec d'autres éléments de preuve, y compris le témoignage d'autres témoins). Toutefois, le témoignage d'un témoin peut être crédible et fiable même en l'absence de preuves corroborantes : *F.H.*, aux para 85 et 86.
- L'existence d'une raison que le témoin aurait de mentir ou de fabriquer son témoignage : *R. c. Laboucan*, 2010 CSC 12, [2010] 1 R.C.S. 397, aux para 11-21; et
- La conformité du témoignage avec la compréhension générale qu'a la personne chargée d'évaluer la crédibilité de « la façon dont les choses peuvent se dérouler et se déroulent effectivement », déterminée en appliquant le bon sens et les connaissances acquises par cette personne sur le comportement humain pour évaluer si le témoignage est plausible ou intrinsèquement improbable : *Kruk*, au para 73.

[38] Notamment, les divergences au sein d'un témoignage, ou entre le témoignage d'un témoin et celui d'autres personnes, ne signifient pas nécessairement que le témoignage doit être discrédité. Il ne faut pas s'attendre à la perfection ou à une cohérence absolue dans les témoignages. Cela dit, les incohérences graves peuvent susciter des préoccupations globales en matière de

crédibilité ou de fiabilité fondées sur « l'idée maintenant universelle que les témoins qui font des déclarations contradictoires sont moins susceptibles de dire la vérité » : *Kruk*, au para 73; voir également *F.H.*, aux para 57-59.

[39] Les indices d'un manque de crédibilité de la part d'un témoin peuvent inclure l'absence de réponse aux questions, une mémoire commodément sélective et le refus de reconnaître des éléments évidents mais défavorables : *Springer v. Aird & Berliss LLP* (2009), 96 O.R. (3d) 325 (Cour div. de l'Ont.), aux para 18-24, confirmé par 2010 ONCA 287. Dans certains cas, l'improbabilité intrinsèque du récit du témoin sera également un facteur pertinent : *F.H.*, aux para 47-48.

V. VUE D'ENSEMBLE ET POSITIONS DES PARTIES

[40] Les avocats chargés de la présentation du dossier ont appelé cinq témoins à témoigner à l'audience. Ces témoins étaient le témoin principal, désigné par le nom A.A., trois agents de la Police provinciale de l'Ontario (les agents Erin Calhoun, Joseph Jennison et Cameron Chafe) et l'ancien procureur de la Couronne par intérim du comté de Wellington, Peter Keen.

[41] Le juge Currie a témoigné pour sa propre défense. Il n'a appelé aucun témoin à comparaître.

[42] Les avocats chargés de la présentation du dossier n'ont appelé aucun témoin en réponse.

[43] Les avocats chargés de la présentation du dossier soutiennent que l'affaire concerne l'une des formes les plus graves d'inconduite judiciaire, à savoir la conduite illégale. Par ailleurs, l'affaire viserait un juge qui se place au-dessus de la procédure judiciaire qu'il avait juré de servir.

[44] La preuve de ces allégations repose principalement sur la crédibilité et la fiabilité du témoignage de A.A. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[45] Les avocats chargés de la présentation du dossier font valoir que le témoignage de A.A. présente un récit cohérent des événements qui correspond aux documents concomitants et qui est conforme au bon sens.

[46] En revanche, le juge Currie soutient que le témoignage de A.A. concernant les agressions sexuelles et physiques alléguées n'est pas crédible et que le comité d'audience ne devrait pas conclure, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a commis une inconduite judiciaire.

(1) Incident du 15 janvier 2023

[47] Les avocats chargés de la présentation du dossier s'appuient sur le témoignage de A.A. selon lequel, le 15 janvier 2023, le juge Currie avait consommé de l'alcool et s'était disputé avec elle au sujet de messages textes qu'elle avait échangés avec un collègue dans le passé. Le contenu de ces

messages textes a amené le juge Currie à penser que A.A. entretenait [REDACTED]. Plus tard dans la soirée, après qu'elle se soit endormie, le juge Currie est entré dans la chambre et l'a agressée sexuellement et physiquement dans un accès de colère. A.A. a déclaré qu'elle souffrait de contusions et d'une dislocation de la mâchoire à la suite de l'agression.

[48] Le juge Currie a présenté dans un témoignage une version très différente de l'incident survenu le 15 janvier 2023. Il a déclaré s'être réveillé cette nuit-là et avoir vu A.A. le regarder fixement, ce qui l'a incité à faire une remarque sarcastique sur [REDACTED]. Cette remarque a amené A.A. à lui sauter dessus dans le lit et à l'attaquer physiquement dans un accès de colère. Le juge Currie a déclaré qu'il s'est défendu contre les coups de A.A. et que, ce faisant, il l'a poussée hors du lit, au sol. Il a catégoriquement nié l'agression sexuelle alléguée.

(2) Incident du 5 avril 2023

[49] Les avocats chargés de la présentation du dossier demandent au comité d'accepter le témoignage de A.A. selon lequel, dans la soirée du 5 avril, le juge Currie avait consommé de l'alcool et ils se sont de nouveau disputés au sujet d'[REDACTED] présumée. Selon A.A., après avoir tenté de convaincre le juge Currie de venir se coucher, elle s'est retournée pour quitter la pièce et le juge Currie l'a poussée par derrière, ce qui l'a fait tomber. Elle s'est cassé le poignet. Il

ne l'a pas aidée après la chute et a plutôt quitté la maison en voiture, sachant qu'elle avait appelé le 911.

[50] Le juge Currie a déclaré que la chute de A.A. et la fracture du poignet consécutive à la chute ne découlaient pas d'une agression de sa part. Au contraire, au cours d'une dispute au sujet d'██████████ présumée, A.A. a été l'agresseur qui s'est dirigée vers lui en criant, a heurté sa main, puis est tombée dans l'autre sens et est restée immobile sur le sol. Selon le juge Currie, il ne s'est pas rendu compte qu'elle était blessée. Furieuse de son commentaire sarcastique, [traduction] « Maintenant, tu vas dire que tu es blessée », A.A. s'est rapidement levée pour appeler la police. Le juge Currie a déclaré qu'il avait quitté le domicile parce qu'il savait qu'il y avait de fortes chances que la police vienne et l'accuse d'agression et qu'il craignait de devoir passer la longue fin de semaine de Pâques en prison.

(3) Appel téléphonique du 6 avril 2023 à A.A.

[51] Selon l'avis d'audience, le juge Currie a téléphoné A.A. le 6 avril 2023, l'a accusée d'avoir appelé les [traduction] « flics » le concernant et lui a demandé si elle savait ce qu'ils lui feraient à son sujet, s'il allait en prison ou s'il était arrêté. A.A. a déclaré que le juge Currie lui avait téléphoné alors qu'elle se trouvait à l'hôpital à la suite d'une fracture du poignet. Les avocats chargés de la présentation du dossier soutiennent que ce comportement constitue une tentative

de dissuader A.A. de signaler son comportement à la police et de coopérer avec cette dernière.

[52] Le juge Currie a reconnu avoir appelé A.A. le matin du 6 avril 2023, mais il a déclaré qu'il l'avait appelée après avoir reçu des appels de la police pendant la nuit pour voir si elle allait bien. Il a nié avoir crié sur A.A. ou avoir tenté de la dissuader de parler à la police. Le juge Currie fait valoir que le tribunal ne devrait pas conclure, selon la prépondérance des probabilités, que cet appel avait pour but d'empêcher A.A. de parler à la police ou qu'il s'agissait d'une inconduite judiciaire.

(4) Appels téléphoniques à A.A. de juin ou juillet 2023

[53] Selon l'avis d'audience, le juge Currie a appelé A.A. en juin ou juillet 2023, après l'abandon des accusations criminelles, pour tenter de dissuader A.A. de coopérer à l'enquête du Conseil de la magistrature. À l'appui de cette allégation, les avocats chargés de la présentation du dossier s'appuient sur le fait que le juge Currie a reconnu avoir téléphoné A.A. au cours de cette période et qu'il a qualifié le Conseil de [traduction] « parodie de justice ».

[54] Les avocats chargés de la présentation du dossier s'appuient également sur le témoignage de A.A. selon lequel, lors d'un autre appel téléphonique, le juge Currie l'a accusée d'avoir dit à la police qu'il l'avait poursuivie dans la maison le 5 avril 2023, alors que rien dans la divulgation de la Couronne n'indique que A.A. ou la police ait fait état d'une telle allégation. Selon les avocats chargés de la

présentation du dossier, en faisant cet appel, le juge Currie tentait de faire en sorte que A.A. perde confiance dans le système judiciaire et de la dissuader de coopérer à l'enquête du Conseil.

[55] Comme il est mentionné, le juge Currie a reconnu avoir qualifié le Conseil de [traduction] « parodie de justice » lors d'une conversation avec A.A. Toutefois, il soutient que sa remarque ne visait pas à influencer la participation de A.A. à l'enquête du Conseil. Le juge Currie fait valoir que la divulgation par A.A. de cette remarque au Conseil est une preuve de sa partialité dans cette affaire.

[56] En ce qui concerne l'appel qu'il aurait passé à A.A. en juin ou juillet 2023, le juge Currie a nié avoir crié sur A.A. ou l'avoir accusée d'avoir dit à la police qu'il l'avait poursuivie dans la maison.

(5) Défaut du juge Currie de se rendre rapidement à la police

[57] Les avocats chargés de la présentation du dossier s'appuient sur la preuve non contestée selon laquelle, peu après l'incident du 5 avril 2023, la police a obtenu un mandat d'arrêt et a tenté à plusieurs reprises de communiquer avec le juge Currie; toutefois, le juge Currie n'a pas répondu aux appels téléphoniques de la police et ne s'est pas rendu à la police avant le matin du 11 avril 2023. Ni la Couronne ni la police n'ont accepté de retarder l'exécution du mandat délivré le 6 avril.

[58] Les avocats chargés de la présentation du dossier font valoir que la conduite du juge Currie, qui a refusé de se rendre à la police avant le 11 avril, alors qu'il savait depuis le 6 avril que la police avait reçu l'ordre de l'arrêter, est incompatible avec l'intégrité requise dans le cadre de la charge judiciaire et porte atteinte à celle-ci.

[59] En revanche, le juge Currie soutient qu'il ne s'est pas rendu immédiatement à la police parce qu'il craignait pour sa sécurité s'il était détenu au Complexe correctionnel Maplehurst pendant la longue fin de semaine de Pâques. Le juge Currie affirme qu'il n'avait pas l'intention de faire obstruction à la justice ou de nuire à l'enquête criminelle en se rendant tardivement à la police.

(6) Consommation d'alcool alléguée et problèmes de gestion de la colère du juge Currie

[60] Les avocats chargés de la présentation du dossier demandent au comité d'audience de conclure, sur la base du témoignage de A.A., que le juge Currie consommait régulièrement de l'alcool et qu'il avait des colères explosives à la fin de 2022 et au début de 2023, qu'elle attribuait à sa consommation d'alcool. Les avocats chargés de la présentation du dossier demandent également au comité d'audience d'accepter le témoignage de A.A. selon lequel le juge Currie consommait régulièrement de la bière en conduisant. Selon A.A., lorsqu'elle lui a fait part de son inquiétude au sujet de cette conduite, le juge Currie a répondu qu'il s'agissait seulement d'une [traduction] « infraction provinciale ».

[61] Dans son témoignage, le juge Currie a nié avoir jamais consommé de l'alcool de manière excessive ou en conduisant. Le juge Currie a déclaré qu'il ne dirait pas qu'il avait des problèmes de gestion de la colère, mais il a concédé en contre-interrogatoire qu'il serait plus enclin à se mettre en colère lorsqu'il consomme de l'alcool.

VI. ANALYSE

[62] Le comité a entendu des descriptions contradictoires de la façon dont, [REDACTED] la relation entre A.A. et le juge Currie s'est terminée dans la violence et l'acrimonie.

[63] D'une part, A.A. a décrit le juge Currie comme une personne de plus en plus en colère et violente. A.A. a parlé de ses efforts, qui ont finalement échoué, pour [REDACTED] inciter [REDACTED] le juge Currie à s'occuper de sa consommation d'alcool et de ses problèmes de gestion de la colère.

[64] D'autre part, le juge Currie a décrit [REDACTED] comment A.A. [REDACTED] l'a agressé physiquement et qui a ensuite fabriqué un récit mensonger le présentant comme l'agresseur afin d'être en meilleure position pour [REDACTED] les procédures judiciaires [REDACTED] inévitables [REDACTED].

[65] Les récits divergents de A.A. et du juge Currie sont incompatibles. Nous avons évalué leurs témoignages de manière globale, en tenant compte de l'ensemble du dossier dont nous disposons. Cette évaluation a notamment comporté un examen de la cohérence interne et externe de leurs témoignages et

une évaluation de la plausibilité de leurs versions respectives à la lumière des documents concomitants, y compris les courriels et les lettres, les enregistrements du 911, les messages textes, les photographies et les dossiers médicaux, qui font partie des pièces déposées en preuve. Sur la base de cette évaluation, le comité d'audience estime que le récit de A.A. est logique, cohérent sur les points essentiels et correspond aux autres éléments de preuve contenus dans le dossier dont nous disposons. Les divergences dans sa version des faits sont mineures, secondaires ou expliquées et n'ont pas d'incidence sur le fond des principales allégations. Dans l'ensemble, nous estimons que le témoignage de A.A. est crédible et fiable.

[66] En revanche, nous estimons que le récit du juge Currie sur les principales allégations concernant les incidents du 15 janvier et du 5 avril est parfois intrinsèquement incohérent et qu'il est miné par d'autres éléments de preuve objectifs, notamment les communications écrites concomitantes entre les parties, les enregistrements audio des appels de A.A. au 911 le 5 avril 2023, les éléments de preuve des agents de police concernant leurs observations et les déclarations de A.A. le 5 avril. Lorsque les deux récits se contredisent sur des questions importantes, nous avons considéré le témoignage de A.A. comme étant plus crédible que celui du juge Currie.

[67] Nous avons veillé à ne pas aborder nos conclusions en matière de crédibilité comme une évaluation binaire. Nous avons plutôt pris en considération l'ensemble

des témoignages de A.A. et du juge Currie, ainsi que les autres éléments de preuve présentés à l'audience, avant de tirer une conclusion sur le bien-fondé de chaque allégation.

[68] La première dispute et la première agression du 15 janvier 2023 sont les allégations d'inconduite les plus graves formulées contre le juge Currie. Notre analyse et nos conclusions concernant cet incident constituent un point d'ancrage important et un point de départ pour nos conclusions concernant les autres formes d'inconduite alléguées. Comme nous l'expliquerons, en acceptant la version de A.A. au sujet des événements du 15 janvier et en rejetant celle du juge Currie, la version de A.A. sur les événements qui ont eu lieu après le 15 janvier s'inscrit dans une suite logique et cohérente. En revanche, l'explication du juge Currie concernant les événements survenus après le 15 janvier n'est ni logique ni cohérente à bien des égards importants.

(1) Incident du 15 janvier 2023

[69] Dans cette section, nous résumerons d'abord les témoignages contradictoires de A.A. et du juge Currie concernant les événements du 15 janvier 2023. Nous examinons ensuite la preuve médicale concernant le traitement que A.A. a suivi à cette époque. Nous examinons ensuite les photographies que A.A. a prises des contusions qu'elle a subies le 15 janvier, ainsi que les deux lettres qu'elle a envoyées au juge Currie dans la semaine qui a suivi

l'incident. Après avoir présenté cette preuve, nous exposons les motifs pour lesquels nous acceptons le récit de A.A au sujet des événements du 15 janvier.

(i) Témoignage de A.A

[70] A.A. a déclaré que, dans la soirée du dimanche 15 janvier 2023, le juge Currie avait consommé de l'alcool et l'avait accusée d'avoir [REDACTED]. Le juge Currie a formulé cette accusation après avoir vu certains messages textes antérieurs que A.A. avait échangés avec son collègue pendant la pandémie de COVID-19. Les textes portaient en partie sur l'endroit en Italie où elle et son collègue devaient tenir une réunion stratégique après l'assouplissement des restrictions de voyage.

[71] A.A. a déclaré que, après la conversation sur [REDACTED], elle est allée se coucher et s'est endormie, puis s'est réveillée lorsque le juge Currie l'a agressée sexuellement :

[Traduction] Je me suis réveillée en sentant qu'il tirait mes jambes vers le bord du lit, il m'a immobilisée et il m'a agressée sexuellement.

Et pendant ce temps, il a dit « [...] Est-ce que [le collègue de A.A.] te baise de cette façon? » Puis il m'a jetée hors du lit, il était par-dessus moi et il m'a enfoncé le visage de cette façon, et il m'a dit : « Tu l'as, tu l'as, tu l'as ». Puis il a dit : « Sors de ma chambre » et a verrouillé la porte.

[72] Interrogée par l'avocat chargé de la présentation du dossier, A.A. a donné d'autres détails sur l'agression sexuelle, elle a notamment raconté que le juge Currie lui a immobilisé les bras, s'est placé fermement entre ses jambes et

[traduction] « a posé sa bouche sur moi très fort, puis il m'a pénétrée ». Elle lui a demandé ce qu'il faisait et lui a dit plusieurs fois [traduction] « S'il te plaît, arrête », mais il ne s'est pas arrêté. Elle n'a pas consenti à ce qu'il fasse cela et il ne lui a pas demandé son consentement.

[73] Comme l'ont décrit les avocats chargés de la présentation du dossier, A.A. a montré, en guise de démonstration, que le juge Currie l'avait saisie et avait appuyé sur son visage avec sa main couvrant la partie inférieure de son visage, la paume au niveau de la mâchoire et les doigts autour de son nez. A.A. a déclaré qu'elle se souvenait avoir été en état de choc et avoir ressenti une vive douleur, principalement à la mâchoire. Le juge Currie s'est alors détaché d'elle, elle s'est levée et il lui a dit de sortir de la pièce. Elle est sortie en courant et, quand elle a essayé de rentrer pour lui dire qu'il avait besoin d'aide, elle s'est aperçue qu'il avait verrouillé la porte. Elle s'est rendue dans la chambre d'amis et a essayé de bloquer la porte avec une chaise.

[74] A.A. a déclaré que l'interaction suivante qu'elle a eue avec le juge Currie s'est déroulée le lendemain matin, lorsqu'il est entré dans la chambre d'amis, a ouvert la porte, s'est allongé au pied du lit en pleurant et a dit : [traduction] « Je suis vraiment, vraiment désolé. Je n'ai jamais voulu te faire de mal. Je devrais aller en prison. Je devrais être arrêté. Je devrais perdre mon emploi. Je suis vraiment, vraiment désolé. » Selon A.A., elle lui a répondu qu'il ne devrait pas et qu'il devait

obtenir de l'aide dès maintenant. Elle a dit : [traduction] « J'exige que tu ailles chercher de l'aide ». Il a dit qu'il le ferait et est parti travailler.

[75] A.A. n'a pas appelé ni le 911 ni la police au sujet de cet incident.

[76] Lorsqu'il lui a été demandé de décrire les blessures qu'elle a subies ce soir-là, A.A. a répondu :

[Traduction] J'avais une cloison nasale déformée et un prolapsus valvulaire ici, puis ma mâchoire, au niveau de mes dents - enfin, elle était disloquée, mais maintenant elle est simplement désalignée. J'ai donc des dents ici quand je parle, ce qui a créé un tissu cicatriciel [...]

Lorsqu'il m'a poussée hors du lit, j'ai subi des contusions, parce que notre lit est haut et le sol est en bois dur. J'avais donc des contusions sur les hanches, les fesses, les genoux.

[77] A.A. a également témoigné de ses efforts pour obtenir une radiographie de sa mâchoire après l'incident. Elle a expliqué qu'elle ne voulait pas parler de ce qui s'était passé à son médecin de famille de longue date, car elle [traduction] « se mettrait simplement à sangloter », et elle a donc dit à son médecin qu'elle avait glissé. Lorsqu'elle a été informée du fait que son médecin de famille devait l'examiner en personne avant qu'elle puisse obtenir une requête pour une radiographie, elle s'est plutôt rendue chez son chiropraticien. Cependant, le cabinet de radiologie l'a informée que les chiropraticiens ne peuvent pas demander de radiographies de la mâchoire. Elle a finalement obtenu la radiographie auprès de son dentiste. Elle a dit à son chiropraticien et à son dentiste qu'elle avait été frappée à la mâchoire par un cheval, expliquant qu'elle craignait

de sangloter et de se décomposer si elle révélait la vérité. Elle a mentionné que, à l'époque, elle était [traduction] « très loin » d'être en mesure de révéler ce qui s'était réellement passé.

[78] Il a été demandé à A.A. de décrire le traitement qu'elle a reçu en juin et juillet 2023, et en septembre 2024, de la part de spécialistes de la douleur pour la douleur qu'elle ressentait à la mâchoire, ainsi que pour des problèmes nasaux. Les notes de traitement de deux de ces spécialistes indiquent que le traumatisme facial subi par A.A. est le résultat de la maltraitance [REDACTED] dont elle a été victime.

[79] Lorsqu'il lui a été demandé si elle avait communiqué les détails de l'incident de janvier à la police en avril 2023, A.A. a déclaré qu'elle pensait leur avoir seulement dit que le juge Currie l'avait blessée. Elle a expliqué pourquoi elle n'a pas révélé à la police toute l'étendue de ce qui s'est passé en janvier :

[Traduction] Parce que je savais qu'il irait en prison. Je savais que ce serait une horrible nouvelle pour lui et [REDACTED]. Vous savez, je sais à quel point c'est choquant, et je pense honnêtement que quelque chose est arrivé à son cerveau. Je le pense vraiment. Et je pense que c'est simplement arrivé au fil des ans, il est devenu peu à peu plus en colère, plus furieux et plus sombre.

[80] Lors du contre-interrogatoire, on a demandé à A.A. si, au cours d'une retraite en février 2023, elle avait dit à un guérisseur ou à un thérapeute qu'elle avait été violée. A.A. a confirmé qu'elle l'avait dit et a déclaré qu'elle avait parlé à d'autres personnes avant cela. Elle a également confirmé avoir raconté au thérapeute que

le matin suivant l'incident, le juge Currie s'était profondément excusé et qu'elle lui avait dit que la prochaine fois qu'il la touchait, elle appellerait le 911, ce à quoi il avait répondu : [traduction] « Et tu devrais le faire ».

[81] Lors du réinterrogatoire, A.A. a précisé que, en février 2023, elle a participé à une retraite de yoga dans le Connecticut. Elle participait à un atelier intitulé « Healing from Trauma » [traduction : « Guérir des traumatismes »], lorsqu'elle a craqué. Elle a ensuite suivi la recommandation de consulter un conseiller dans le cadre d'une séance individuelle. Elle a révélé au thérapeute qu'elle avait subi une agression sexuelle en janvier 2023. A.A. n'avait jamais rencontré le thérapeute auparavant et celui-ci ne faisait pas partie de son cercle familial ni de son cercle d'amis.

(ii) Témoignage du juge Currie

[82] Le juge Currie a déclaré que, à la fin de 2022, lui et A.A. se sont retrouvés [traduction] « dans les affres de [REDACTED] ». Selon le juge Currie, ils se sont [traduction] « accusés mutuellement et mutuellement fait des reproches [REDACTED], et la relation a continué à se détériorer ».

[83] Le juge Currie a déclaré que, à cette époque, il entretenait une relation avec une autre personne et qu'il pensait que A.A. [traduction] « avait des soupçons ou était au courant ».

[84] Selon le témoignage du juge Currie, peu après le jour de l'An 2023, il utilisait le téléphone de A.A. lorsqu'il est tombé sur un message de vœux pour la nouvelle année que A.A. avait envoyé à un collègue de travail, accompagné d'un émoji de cœur. Il a cherché à voir s'il y avait d'autres messages envoyés à la même personne et a trouvé un message antérieur qui disait [traduction] « Comment va mon homme? », et un autre qui disait [traduction] « Je nous ai trouvé une villa » en Italie. Ces messages ont amené le juge Currie à conclure que A.A. avait été [REDACTED]. Il a déclaré que c'était devenu [traduction] « le sujet d'une dispute assez constante » entre eux.

[85] Le juge Currie a déclaré que, à deux ou trois reprises, au début du mois de janvier 2023, il était en train de dormir dans son lit quand il s'est réveillé pour voir que A.A. se tenait au-dessus de lui, à côté du lit, et le regardait fixement, ce qu'il a trouvé étrange. Le juge Currie a déclaré que, une de ces fois, A.A. lui a demandé [REDACTED].

[86] Dans la nuit du 15 janvier, il dormait et s'est réveillé une fois de plus en voyant A.A. qui le regardait fixement. Elle semblait [traduction] « un peu en colère ». Il a dit : [traduction] « C'est ce que toi et le petit génie [allusion au collègue de A.A.] faites pour prendre votre pied? ». Selon le juge Currie, ce commentaire a rendu A.A. furieuse :

[Traduction] Elle est entrée dans une rage folle et m'a crié dessus en me frappant avec ses mains. Elle est montée sur le lit, s'est mise par-dessus moi, et m'a frappé avec ses mains

au niveau des épaules et de la tête. J'essayais de la repousser avec mes mains, de l'éloigner, de lui dire d'arrêter.

J'ai réussi à la pousser sur le côté, à ma droite, et à la faire tomber du lit, sur le sol. Je me suis levé du lit, je l'ai ramassée sur le sol et je l'ai emmenée jusqu'à la porte [...] qui se trouvait devant le lit et à notre gauche. Je l'ai poussée vers la sortie, j'ai fermé la porte à clé et c'est là qu'a pris fin cette rencontre physique.

J'ai compris qu'elle est allée dans l'autre chambre. Nous avons tous les deux dormi le reste de la nuit ou passé le reste de la nuit dans nos chambres respectives.

[87] Le juge Currie a déclaré que le lendemain matin, il est allé voir A.A. et qu'ils étaient tous deux émotifs :

[Traduction] Le lendemain matin, je suis allé la voir. Nous étions tous les deux émotifs. Ce fut un événement traumatisant pour nous deux, le fait que nous ayons été réduits à un combat de lutte, ce qui était une situation pathétique pour deux personnes, par ailleurs éduquées, intelligentes et expérimentées. Il était ridicule que nous nous soyons retrouvés dans cette situation.

Nous en avons parlé ce matin-là. Nous avons tous les deux pleuré, et nous avons tous les deux affirmé que nous ne nous laisserions plus jamais replonger dans ce genre de situation.

Et c'est à peu près la dernière fois que j'ai entendu parler de cet incident jusqu'à beaucoup plus tard.

[88] Selon le juge Currie, il a pris connaissance de l'allégation de viol de A.A. en avril 2024 ou vers ce moment-là. Il a déclaré : [traduction] « si j'avais entendu parler d'une telle plainte à un moment quelconque avant cela, [...] je l'aurais absolument niée dès que je l'aurais entendue ».

[89] Lors du contre-interrogatoire, il a été demandé au juge Currie si, au moment de l'incident du 15 janvier, il était en colère en raison de [REDACTED]. Le juge Currie a tenu à préciser que, au lieu de se sentir en colère en raison de [REDACTED] présumée de A.A., il était [traduction] « vraiment plus soulagé qu'autre chose », compte tenu de sa propre [REDACTED]. Il a expliqué qu'il espérait que leur problème [REDACTED] pourrait être résolu à l'amiable et [REDACTED]. Le juge Currie a également nié à plusieurs reprises lors du contre-interrogatoire qu'il avait beaucoup pensé à [REDACTED] présumée de A.A. à l'époque, ou même pendant la nuit du 15 janvier, lorsqu'il s'est réveillé et a vu A.A. le regarder fixement.

[90] Lors du contre-interrogatoire, le juge Currie a nié avoir violé A.A. : [traduction] « Je n'ai pas violé A.A. Je ne violerais pas [A.A.] ni personne. Cela ne s'est tout simplement pas produit ». Toujours lors du contre-interrogatoire, le juge Currie a reconnu que lorsqu'il a poussé A.A. hors du lit, il ne s'agissait pas d'une légère poussée. Il a également reconnu qu'il avait peut-être mis sa main sur le visage de A.A. alors qu'il essayait de l'éloigner de lui, mais il a nié avoir appuyé avec force sur sa mâchoire.

(iii) Dossiers médicaux

[91] Comme il est mentionné précédemment, A.A. a déclaré que, au cours de l'incident du 15 janvier, le juge Currie lui avait disloqué la mâchoire en appuyant

sa main contre son visage alors qu'elle se trouvait au sol. Les avocats chargés de la présentation du dossier ont produit comme pièce à conviction de nombreux dossiers médicaux rédigés par divers praticiens qui ont traité A.A. Ces dossiers ont fait l'objet d'un contre-interrogatoire important de la part de l'avocate nommée pour mener le contre-interrogatoire de A.A.

[92] Les dossiers médicaux ostéopathiques datés des 3 et 10 janvier 2023 indiquent que A.A. souffrait déjà d'une [traduction] « sensibilité et d'un gonflement du côté droit de la mâchoire ». Cependant, le reste des dossiers médicaux de janvier 2023 indiquent que, quel que soit le problème de mâchoire que A.A. ait pu avoir avant le 15 janvier, elle ressentait une nouvelle douleur à la mâchoire qui l'a amenée à demander une radiographie plus tard le même mois.

[93] Les dossiers chiropratiques et dentaires contiennent les déclarations suivantes :

- Note du chiropraticien, datée du 26 janvier 2023 : [traduction] « **Mâchoire droite** la semaine dernière - frappée au visage par la tête d'un cheval, douleur à l'ouverture de la mâchoire, au bâillement, à la mastication (pas de mouvement limité, pas de blocage) » [souligné dans l'original]
- Note du chiropraticien, datée du 27 janvier 2023 : [traduction] « J'ai parlé avec [A.A.] et elle m'a dit que la douleur s'était aggravée. Nous avons discuté et j'ai demandé une radiographie de la mandibule / de la mâchoire - rapport transmis par télécopie à l'imagerie médicale le 27 janvier 2023. OMI a indiqué qu'un chiropraticien ne peut pas demander une série d'images de la mâchoire et a donc conseillé à A.A. de consulter son médecin de famille ».

- Note du dentiste, datée du 30 janvier 2023 : [traduction] « Elle a été frappée à la mâchoire par un cheval il y a deux semaines. La douleur est minime, mais son occlusion semble anormale. Elle s'est rendue chez son chiropraticien pour corriger son cou et on lui a dit de se rendre chez son dentiste pour une évaluation. D^r [...] examen – Douleur à l'articulation temporomandibulaire dans le muscle masséter droit. [Le patient signale] une douleur au niveau de la région n° 16. [...] Il s'agit plutôt d'un problème musculaire, de tissu musculaire mou. La blessure pourrait prendre de quatre à six semaines à guérir [...]

Référence [...] concernant un traumatisme de la mâchoire droite causé par un cheval. Veuillez vérifier la présence d'une fracture de la mâchoire à la demande du patient + examiner n° 16 pour vérifier la présence d'une éventuelle blessure.

À la palpation, pas de signes de fractures ou de mobilités, pas de sensibilité à la percussion, pas de fracture de la mâchoire. »

[94] A.A. a déclaré avoir consulté deux spécialistes de la douleur en juin et juillet 2023, ainsi qu'un chirurgien cervico-facial en septembre 2024. Dans un rapport daté du 5 juin 2023, l'un des spécialistes de la douleur a écrit :

[Traduction] En janvier dernier, elle s'est disloqué la mâchoire à la suite de maltraitance [REDACTED] et, à l'examen, sa mâchoire est subluxée. Elle n'est plus [REDACTED].

[95] Le rapport du chirurgien de la tête et du cou précise ce qui suit :

[Traduction] J'ai eu le plaisir d'évaluer [A.A.] le 30 septembre 2024 au sujet d'une obstruction nasale chronique du côté gauche. Malheureusement, elle a été agressée par [REDACTED] en 2023 et a subi un traumatisme facial.

(iv) Photographies prises par A.A. de ses contusions

[96] Les avocats chargés de la présentation du dossier ont également présenté comme preuve quatre photographies que A.A. a prises de ses contusions, dont

l'une qui a été prise le 18 janvier et trois qui ont été prises le 20 janvier 2023. A.A. a déclaré qu'elle avait pris les photos des contusions pour les montrer au juge Currie, parce qu'elle voulait qu'il obtienne de l'aide, mais le juge Currie a refusé de regarder les photos à ce moment-là.

[97] Lorsqu'il a été demandé au juge Currie, lors du contre-interrogatoire, s'il avait vu les contusions sur le corps de A.A. après le 15 janvier, il a déclaré :

[Traduction] Je ne les ai pas vues. Elle ne me les a pas montrées. Je ne sais pas pourquoi elle a pris des photos pour me les montrer. Elle aurait pu se contenter de me montrer ses genoux si elle avait des contusions sur les genoux. Je ne me souviens pas qu'elle me les ait montrées, non.

(v) Lettres du 20 et du 24 janvier de A.A. au juge Currie

[98] A.A. a envoyé deux lettres au juge Currie peu après l'incident du 15 janvier. La première lettre a été envoyée en tant que pièce jointe à un courriel daté du 20 janvier. La lettre indique en partie ce qui suit :

[Traduction] Je dois partir, car je me suis rendu compte que je favorise ton comportement en restant.

Ce que tu m'as dit hier soir est si profondément troublant et offensant que je ne sais vraiment pas quoi faire ensuite. Le fait que tu penses réellement que j'ai eu [REDACTED] est une insulte à ma personne. Le fait que tu n'aies pas conscience de l'horreur et de la gravité de la situation qui s'est produite dimanche soir m'effraie profondément, ainsi que le fait que tu ne reconnais pas que tu as besoin d'une aide professionnelle en urgence pour gérer ta colère. Je souffre toujours de douleur et mes dents ne sont toujours pas alignées. Ce qui me préoccupe le plus, c'est que tu penses uniquement au fait que tu m'as jetée hors du lit, je ne pense pas que tu te souviennes de quoi que ce soit avant ou après cela.

Hier soir, je t'écoutais parler de ton affaire au tribunal et je me disais « ça aurait pu être nous » si j'avais composé le 911. Je ne pense même pas que cette idée t'a effleuré l'esprit.

[99] La lettre se termine par ce qui suit :

[Traduction] Mes deux demandes sont les suivantes :

1. Que tu arrêtes de consommer de l'alcool, je crois vraiment que la consommation d'alcool contribue à ton côté sombre.
2. Que tu ailles chercher immédiatement une aide professionnelle, médicale et psychologique.

[100] A.A. a envoyé une deuxième lettre au juge Currie le 24 janvier, sous forme de pièce jointe à un courriel. Selon le témoignage de A.A., elle a écrit cette lettre après une autre confrontation avec le juge Currie, survenue après l'avoir vu dans une voiture avec une autre femme. A.A. a déclaré que le juge Currie lui avait dit

[REDACTED]

[REDACTED]. Selon A.A., le juge Currie lui a dit qu'il avait raconté à cette femme ce qui s'était passé entre lui et A.A. le 15 janvier.

[101] Dans la lettre du 24 janvier, il est fait à nouveau référence aux événements violents du 15 janvier. La lettre indique en partie ce qui suit :

[Traduction] Lorsque tu m'as dit que tu [REDACTED],
[REDACTED],
je me suis sentie violentée et perdue dans notre relation.

Le fait que tu n'aies aucune empathie envers moi, que tu ne puisses pas voir l'effet que cela a eu sur moi est profondément triste.

Je pense à ce que nos [REDACTED] penseraient de tout cela s'ils le savaient ? Y as-tu déjà pensé ?

Hier soir, tu as dit que tu voulais en finir avec le passé, arrêter de parler du passé et aller de l'avant. Que tu n'as pas besoin de suivre une thérapie ou d'aide psychosociale, etc.

Mais je suis perdue et je souffre physiquement et émotionnellement, je porte ces traces sur mon corps et mon visage, et [REDACTED]. Je ne sais pas comment aller de l'avant et oublier ce qui s'est passé et la personne que tu as été pendant [REDACTED], et j'ai vécu dimanche dernier la crise la plus importante de ma vie. [REDACTED]

J'ai l'impression d'être un imposteur. [REDACTED]
[REDACTED] J'avais l'habitude de dire à tout le monde que j'avais [REDACTED] la plus formidable [REDACTED], mais maintenant je me sens comme une hypocrite et un imposteur.

(vi) Conclusions

[102] Dans cette partie de nos motifs, nous expliquons d'abord le peu de poids que nous accordons aux preuves médicales dans l'évaluation de la crédibilité de A.A. et du juge Currie et de la fiabilité de leurs récits contradictoires des événements du 15 janvier. Nous évaluons ensuite l'importance des photographies que A.A. a prises de ses contusions les 18 et 20 janvier, et des lettres qu'elle a écrites au juge Currie les 20 et 24 janvier. Ensuite, nous examinons la divulgation sélective par A.A. de l'agression sexuelle dans les semaines qui ont suivi l'incident.

[103] Nous cernerons ensuite les incohérences internes dans le témoignage du juge Currie et l'invraisemblance de son récit des principaux événements. Nous formulons également des conclusions sur le comportement et d'autres indicateurs

de crédibilité sur la base de nos observations de A.A. et du juge Currie au cours de leur témoignage. Nous expliquons ensuite pourquoi nous ne trouvons pas convaincantes les observations du juge Currie qui nous exhorte à rejeter le témoignage de A.A. Enfin, nous expliquons pourquoi les allégations contenues dans l'avis d'audience concernant l'incident du 15 janvier ont été prouvées et appuient la conclusion d'inconduite judiciaire.

(a) Importance des dossiers médicaux

[104] L'essentiel du contre-interrogatoire de A.A. au sujet des dossiers médicaux visait à établir que A.A. avait exagéré la nature de sa blessure à la mâchoire et qu'elle attribuait faussement cette blessure à la conduite du juge Currie le 15 janvier. Nous estimons que, bien que le contre-interrogatoire de A.A. au sujet des dossiers médicaux ait montré qu'elle s'était trompée en déclarant que sa mâchoire avait été disloquée à la suite de l'incident du 15 janvier, cela n'a pas nui à sa crédibilité générale ou sa fiabilité sur aucun des points importants en litige devant nous.

[105] Le juge Currie estime que le témoignage de A.A. concernant la dislocation de sa mâchoire à la suite de l'agression n'est pas étayé par les dossiers médicaux. Il fait valoir que les dossiers montrent qu'elle se plaignait de douleur à la mâchoire le 3 janvier 2023 et que les dossiers indiquent que sa mâchoire n'était pas disloquée et qu'il n'y avait pas de problème pathologique au niveau de sa mâchoire.

[106] Bien que les résultats des radiographies confirment que A.A. n'a pas subi de fracture de la mâchoire à la suite de l'incident, une note du dentiste de A.A. datée du 30 janvier 2023 indique que sa douleur à la mâchoire a probablement été causée par une blessure musculaire, qui [traduction] « pourrait prendre de quatre à six semaines à guérir ». Nous ne pouvons donc pas souscrire aux observations écrites du juge Currie selon lesquelles, parce que la radiographie n'a pas révélé de fracture de la mâchoire, [traduction] « il n'y a pas eu de problème pathologique » touchant la mâchoire de A.A. à la suite de l'incident du 15 janvier.

[107] Nous avons pris en compte le fait que, lorsque A.A. a demandé une radiographie de la mâchoire en janvier 2023, elle a fourni une explication anodine concernant sa blessure, à savoir qu'elle avait été heurtée par un cheval. Nous acceptons son témoignage selon lequel elle ne voulait pas dire à son dentiste ce qui s'était passé parce que cela l'aurait fait [traduction] « pleurer et s'effondrer ». Elle a également expliqué qu'elle n'en avait pas parlé à son chiropraticien à cette époque parce que, [traduction] « à ce moment-là », elle [traduction] « n'était pas du tout en mesure de le faire ».

[108] En fin de compte, nous n'accordons que peu de poids aux dossiers médicaux pour évaluer la véracité des différents récits de ce qui s'est passé le 15 janvier. Notamment, A.A. peut avoir subi une blessure à la mâchoire dans les deux récits, que ce soit parce qu'on a appuyé sur son visage comme l'a déclaré A.A., ou parce que le juge Currie a mis sa main sur le visage de A.A. alors qu'il

essayait de l'éloigner de lui, comme le juge Currie a reconnu que cela avait pu se produire. La seule importance que nous accordons aux dossiers médicaux est qu'ils sont cohérents avec le témoignage de A.A. selon lequel elle a consulté un médecin pour des douleurs à la mâchoire dans les jours qui ont suivi l'incident du 15 janvier.

(b) Photographies et lettres de A.A.

[109] Comme il est mentionné, A.A. a pris des photographies les 18 et 20 janvier des contusions sur son corps et a également envoyé deux lettres au juge Currie les 20 et 24 janvier 2023, dans lesquelles il est question, entre autres, de l'incident du 15 janvier.

[110] Le juge Currie soutient que la version des faits de A.A. n'est pas étayée par les photographies qu'elle a prises de ses contusions. Il affirme qu'il n'y avait pas de contusions sur les bras ou les poignets de A.A. même si elle a déclaré qu'il l'avait immobilisée en lui tenant les mains le long du corps. Il compare l'absence de contusions sur ses bras et ses poignets aux contusions importantes qu'elle a eues au coude et qui ont été causées par le personnel médical le 5 avril 2023 [traduction] « alors que ce personnel médical était probablement aussi doux que possible ». Le juge Currie souligne en outre l'absence de contusions sur le visage ou la région de la mâchoire de A.A., malgré ses allégations selon lesquelles le juge Currie l'a empoignée et a appuyé à ces endroits.

[111] Les photographies prises les 18 et 20 janvier ne montrent pas les bras, le poignet ou le visage de A.A. Cependant, A.A. a reconnu lors du contre-interrogatoire qu'elle n'avait pas de contusions sur les bras et qu'il n'y avait pas de blessures visibles sur son visage.

[112] Nous estimons que le fait que A.A. ait eu des contusions après le 15 janvier, qu'elle a documentées au moyen des photographies des 18 et 20 janvier, n'aide pas de manière significative le comité à évaluer les différentes versions de l'incident du 15 janvier. Dans les deux versions de cet incident, A.A. aurait pu subir des contusions du type décrit sur les photographies après que le juge Currie l'a poussée hors du lit et sur le sol. Comme il est mentionné, le juge Currie a reconnu dans son témoignage qu'il avait poussé A.A. hors du lit. Il a également accepté comme vraie la suggestion de l'avocat chargé de la présentation du dossier selon laquelle [traduction] « il ne s'agissait pas d'une légère poussée ».

[113] Nous estimons également que les observations du juge Currie sur l'importance de l'absence de contusions sur les bras, les poignets et le visage de A.A. ne sont pas convaincantes. Les contusions peuvent varier considérablement et le comportement allégué n'aurait pas nécessairement laissé de marques extérieures. En outre, comme il est mentionné, A.A. n'a pas pris de photographies de ces régions. Par conséquent, nous n'admettons pas que l'absence de contusions documentées sur les bras et le visage de A.A. mine son récit de l'incident du 15 janvier.

[114] Le témoignage de A.A. sur la raison pour laquelle elle a pris les photographies de ses contusions les 18 et 20 janvier est plus important pour notre évaluation que ne le sont les photographies en question. A.A. a déclaré qu'elle avait documenté les contusions parce qu'elle [traduction] « voulait qu'il se fasse aider » et qu'elle souhaitait [traduction] « le confronter », mais qu'il [traduction] « voulait passer à autre chose » et qu'il a refusé de les regarder.

[115] Nous estimons que le témoignage de A.A. sur ce point est cohérent avec son autre comportement suivant le 15 janvier, à savoir la rédaction des deux lettres au juge Currie dans lesquelles elle décrit sa douleur émotionnelle et physique, lui exprime ses inquiétudes à son égard et l'exhorte à chercher de l'aide. Dans la lettre que A.A. a envoyée au juge Currie le 20 janvier 2023, elle écrit tout d'abord qu'elle doit partir parce que, en restant, elle [traduction] « favorise [son] comportement ». A.A. a décrit les événements du 15 janvier comme étant des événements [traduction] « horribles et choquants », faisant référence à la [traduction] « rage » du juge Currie et faisant remarquer qu'elle [traduction] « souffre toujours de douleurs et mes dents ne sont toujours pas alignées ». Dans cette lettre, A.A. exprime également son inquiétude quant aux souvenirs incomplets du juge Currie sur ce qui s'est passé cette nuit-là : [traduction] « Ce qui me préoccupe le plus, c'est que tu penses uniquement 'au fait que tu m'as jetée hors du lit, je ne pense pas que tu te souviennes de quoi que ce soit avant ou après cela. » A.A. s'inquiète du fait que le juge Currie ne reconnaisse pas la nécessité

d'obtenir une aide professionnelle urgente pour gérer sa colère, et elle l'exhorte à cesser de consommer de l'alcool et à obtenir de l'aide immédiatement.

[116] Le contenu de la deuxième lettre de A.A., datée du 24 janvier, correspond également de façon logique et cohérente à son récit des événements du 15 janvier. Dans cette lettre, elle dit [traduction] « je suis perdue et je souffre physiquement et émotionnellement » et qu'elle porte [traduction] « ces traces sur mon corps et mon visage ». Elle décrit le 15 janvier comme [traduction] « la crise la plus importante de ma vie. [REDACTED]

»

[117] En expliquant ce qu'elle entendait par la déclaration contenue dans la lettre du 24 janvier selon laquelle elle avait l'impression [traduction] « d'être un imposteur », A.A. a déclaré ce qui suit :

[REDACTED]

[118] En termes clairs, nous avons traité ces lettres non pas comme une preuve de la véracité des propos de A.A., mais plutôt comme une partie du contexte probatoire pertinent pour comprendre la réaction concomitante de A.A. à ces événements.

[119] Nous estimons qu'il est extrêmement difficile de concilier le comportement de A.A., qui a envoyé au juge Currie les lettres datées des 20 et 24 janvier, avec le témoignage du juge Currie concernant l'incident du 15 janvier. Le juge Currie a déclaré que A.A. était l'agresseur et qu'il avait été contraint de se défendre contre sa violente attaque physique.

[120] Lors du contre-interrogatoire, le juge Currie a reconnu avoir reçu les lettres des 20 et 24 janvier et les avoir lues à ce moment-là. Lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer pourquoi, si le contenu de la lettre était inexact, il n'avait pas répondu aux lettres et fourni une autre version des événements du 15 janvier, le juge Currie a déclaré qu'il savait que la note du 24 janvier avait été écrite par A.A. sous le coup de la colère et qu'elle concernait [traduction] « [REDACTED] ». Il a également déclaré que, même si la lettre du 20 janvier laissait entendre qu'il avait fait plus que jeter A.A. hors du lit, et qu'il avait des problèmes de gestion de la colère et de consommation d'alcool, il ne se sentait pas obligé de répondre à cette lettre ou aux autres lettres [traduction] « méchantes » que A.A. lui avait envoyées. Lorsque l'avocat chargé de la présentation du dossier a demandé au juge Currie d'expliquer pourquoi, au moment où il a reçu la lettre du 20 janvier, il pensait que A.A. lui demanderait d'obtenir immédiatement de l'aide professionnelle, il a répondu : [traduction] « Je suis certain que je n'y ai pas beaucoup réfléchi ».

[121] Nous pensons qu'il est peu probable que le juge Currie n'aurait pas beaucoup réfléchi à la raison pour laquelle [REDACTED] A.A.

l'exhorterait à demander immédiatement une aide professionnelle à la suite de ce qu'il a déclaré s'être passé le 15 janvier.

[122] Le juge Currie a donné l'explication suivante de la raison pour laquelle A.A. lui a envoyé ces lettres :

[Traduction] [A.A.] préparait le terrain pour [REDACTED] éventuelle procédure [REDACTED] devant le tribunal. Elle savait que c'était fini, alors elle envoie ces lettres dans lesquelles elle prétend - non - bien sûr, elle prend soin de ne pas dire que je l'ai violée, parce que ce n'est pas le cas. Elle envoie des lettres dans lesquelles elle laisse entendre que j'ai un problème de gestion de la colère et elle discute de toutes ces choses à mon sujet, ce qu'elle continue à dire à partir de ce moment-là, en préparation de notre [REDACTED].

Le juge Currie a précisé qu'il n'a cru que plus tard que A.A. avait écrit les lettres dans la perspective d'une future procédure judiciaire.

[123] La théorie du juge Currie selon laquelle A.A. a écrit les lettres de janvier pour créer un compte rendu trompeur de l'incident du 15 janvier afin d'obtenir un avantage dans les procédures inévitables [REDACTED] devant le tribunal est incompatible avec les éléments de preuve concomitants du comportement de A.A. dans les jours et les semaines qui ont suivi l'incident.

[124] Si l'on retenait la théorie du juge Currie, il ne serait pas logique que A.A. ne mentionne pas les aspects sexuels de l'agression dans sa tentative de monter un dossier le présentant sous un mauvais jour dans le cadre d'une inévitable procédure [REDACTED] devant le tribunal. De même, ce qui motive selon lui la rédaction des lettres n'est pas compatible avec la réticence de A.A. de dire aux médecins qu'elle

a consultés en janvier 2023 que le juge Currie avait causé ses blessures, les attribuant plutôt à un cheval. De plus, la théorie du juge Currie est difficile à concilier avec les messages textes qu'il a reçus de A.A. en décembre 2023, exprimant [REDACTED].

[125] Le fait que A.A. n'ait pas entamé de procédure [REDACTED] judiciaire contre lui n'est également pas cohérent avec la théorie du juge Currie quant à la raison pour laquelle A.A. aurait inventé les allégations contenues dans ses lettres. C'est plutôt le juge Currie qui a retenu les services d'un avocat [REDACTED] [REDACTED] pour envoyer une mise en demeure à A.A. en janvier 2024 et, en octobre 2024, il a entamé une procédure [REDACTED] judiciaire pour obtenir, entre autres, [REDACTED] [REDACTED].

[126] À notre avis, l'explication la plus logique est que A.A. a écrit les lettres dans l'intention qu'elles ne soient lues que par le destinataire, le juge Currie, dans l'espoir qu'il reconnaisse qu'il l'a blessée physiquement le 15 janvier et qu'il cherche immédiatement de l'aide professionnelle pour régler ses problèmes de gestion de la colère et de consommation d'alcool.

(c) La divulgation sélective de l'agression sexuelle par A.A.

[127] Nous estimons que le témoignage de A.A., obtenu la première fois lors du contre-interrogatoire, selon lequel elle a fait part de l'agression sexuelle qu'elle a subie le 15 janvier à un thérapeute lors d'une retraite de yoga en février 2023, est

pertinent pour comprendre l'état émotionnel de A.A. à la suite de l'incident. Nous estimons que cette preuve s'inscrit de façon logique dans la version de A.A. des événements du 15 janvier et des répercussions de cet incident. Le fait d'avoir demandé de l'aide en gestion du traumatisme peu après l'incident du 15 janvier est cohérent avec le témoignage de A.A. sur le préjudice qu'elle a subi à la suite des agressions du juge Currie.

[128] Nous ne donnerions pas suite à la suggestion du juge Currie selon laquelle la révélation de l'agression sexuelle à un thérapeute lors d'une retraite de yoga était le fruit d'une planification calculée en vue d'une future procédure judiciaire [REDACTED]. Le fait que la révélation en question a été faite à un thérapeute que A.A. n'avait jamais rencontré, et lors d'une retraite de guérison axée sur le rétablissement après un traumatisme, indique que la révélation a été faite dans un contexte thérapeutique qui ne visait probablement pas à produire des preuves admissibles que A.A. pourrait utiliser dans une future procédure judiciaire [REDACTED]. En tout état de cause, nous observons de nouveau que la procédure judiciaire [REDACTED] a été engagée par le juge Currie en septembre 2024, et non par A.A.

[129] Lors du contre-interrogatoire de A.A., l'avocate nommée a laissé entendre que A.A. savait que le récit des événements du 15 janvier fait par le juge Currie à son amie ne la présenterait pas [traduction] « sous un jour très favorable » et qu'elle voulait présenter une version dans laquelle elle était [traduction] « la

victime ». L'avocate nommée a également suggéré que si le [REDACTED] devait prendre fin, A.A. voulait avoir [traduction] « le contrôle du récit ». A.A. a nié ces suggestions. Lors du réinterrogatoire, A.A. a confirmé qu'elle n'avait jamais rencontré le thérapeute auparavant et que ce dernier ne faisait aucunement partie de son cercle familial ou de son cercle d'amis.

[130] Nous estimons que la révélation au thérapeute en février 2023 est incompatible avec la théorie selon laquelle A.A. aurait inventé l'agression sexuelle pour [traduction] « contrôler le récit ». Le thérapeute en question n'avait aucun lien avec A.A. ou le juge Currie. En janvier 2023, A.A. cherchait à se faire soigner par plusieurs professionnels de la santé avec lesquels elle était en relation, y compris son médecin de famille de longue date. Elle ne leur a rien révélé, ce qui aurait été un moyen plus logique d'élaborer un [traduction] « récit », à des fins de [REDACTED] litige [REDACTED] ou autres.

[131] Le juge Currie s'appuie également sur le fait que A.A. n'a fait aucune allégation d'agression sexuelle à la police en avril 2023. Il attire l'attention sur un formulaire rempli par la police le 6 avril 2023, intitulé [traduction] « Rapport de gestion des risques de violence [REDACTED] ». Dans la liste de vérification des facteurs de risque, la police a coché la case [traduction] « Non » sous la question [traduction] « Le sujet a-t-il déjà agressé sexuellement le ou la [REDACTED] en question ou [REDACTED] ? ».

[132] Nous remarquons d'abord qu'il est difficile de savoir si, le 5 ou le 6 avril, la police a demandé à A.A. si le juge Currie l'avait déjà agressée sexuellement ou avait agressé une autre personne. L'agente Calhoun a déclaré qu'elle et l'agent Jennison ont rempli le formulaire de rapport de gestion des risques de violence [REDACTED] ensemble, en fonction de ce que A.A. leur avait dit ou de ce qu'ils pouvaient supposer. L'agent Jennison a mentionné que le formulaire avait été rempli à leur retour au poste de police, c'est-à-dire sans la présence de A.A. Il ne leur a pas été demandé s'ils avaient posé la question concernant l'agression sexuelle à A.A.

[133] En tout état de cause, A.A. a expliqué dans son témoignage pourquoi elle n'a pas parlé de l'agression sexuelle à la police. L'agente Calhoun a déclaré que A.A. avait refusé de faire une déclaration officielle à la police parce qu'elle ne voulait pas que le juge Currie subisse des [traduction] « conséquences au travail » à la suite d'accusations criminelles, car [traduction] « il devait obtenir une promotion ». Nous admettons l'explication de A.A. selon laquelle sa réticence à révéler l'agression sexuelle à la police était attribuable au fait qu'elle était profondément embarrassée et qu'elle n'était pas prête à l'époque à faire face à la violence qui avait eu lieu [REDACTED]. Elle ne voulait pas non plus que le juge Currie perde sa carrière. En outre, il est bien établi qu'une divulgation tardive ou par étapes n'étaye pas nécessairement une conclusion défavorable en matière

de crédibilité à l'encontre d'un plaignant : voir *R. c. D.D.*, 2000 CSC 43; *R. v. D.P.*, 2017 ONCA 263, autorisation d'interjeter appel refusée, [2017] C.S.C.R. n° 261.

(d) Incohérences internes dans le témoignage du juge Currie

[134] Nous estimons qu'il y a d'importantes incohérences internes dans le témoignage du juge Currie. Par exemple, le juge Currie a déclaré que le fait déclencheur de l'incident du 15 janvier avait été une remarque spontanée, provocante et désobligeante concernant [REDACTED] présumée de A.A. [REDACTED].

[135] Nous concluons que le témoignage du juge Currie sur ce point n'est pas aisément compatible avec son témoignage selon lequel il n'a pas beaucoup réfléchi à [REDACTED] de A.A. et qu'il était soulagé qu'elle en ait une puisqu'il était lui aussi [REDACTED]. Nous avons du mal à croire que la confrontation qu'il a décrite ait commencé par son réveil et la formulation d'un commentaire insultant envers A.A. à propos d'une situation à laquelle il n'a pas beaucoup réfléchi et qu'il a décrite comme étant une source de soulagement plutôt que de colère.

[136] Un autre exemple du manque de cohérence interne dans le témoignage du juge Currie est son témoignage principal selon lequel la rencontre déchirante qu'il a eue avec A.A. le matin du 16 janvier [traduction] « est à peu près la dernière fois que j'ai entendu parler de cet incident jusqu'à beaucoup plus tard ». En revanche, lors du contre-interrogatoire, il a reconnu avoir reçu et lu les lettres de A.A. des 20

et 24 janvier 2023, qui faisaient référence à l'incident du 15 janvier et dans lesquelles elle l'exhortait à obtenir de l'aide.

[137] Lorsque l'avocat chargé de la présentation du dossier a attiré son attention sur cette incohérence, le juge Currie a maintenu que l'incident du 15 janvier [traduction] « n'a jamais été un sujet de conversation » et a en outre affirmé qu'il n'avait pas lu la lettre du 24 janvier comme faisant référence à l'incident du 15 janvier, mais plutôt au fait que A.A. l'avait vu en compagnie d'une autre femme. Ces explications ne sont pas crédibles et ne suffisent pas à concilier les incohérences de son témoignage.

[138] En plus de conclure que le témoignage du juge Currie sur cette question est intrinsèquement incohérent, nous estimons également que son témoignage est incompatible avec les dossiers médicaux documentant le fait que A.A. a cherché à se faire soigner pour des douleurs à la mâchoire après le 15 janvier; les photographies que A.A. a prises des contusions sur son corps les 18 et 20 janvier et le contenu des lettres que A.A. a envoyées au juge Currie les 20 et 24 janvier pour l'exhorter à obtenir de l'aide. Sur la base de ces éléments de preuve concomitants, nous concluons qu'il est plus probable qu'improbable que A.A. ait activement fait part au juge Currie de ses profondes inquiétudes quant à sa conduite envers elle le 15 janvier, dans les jours qui ont suivi cet incident.

(e) Invraisemblance du témoignage du juge Currie

[139] Nous estimons que la description faite par le juge Currie de l'escalade immédiate de A.A. vers une agression physique intense en réponse à son insulte verbale du 15 janvier n'est pas plausible et est difficile à croire.

[140] Comme nous l'avons mentionné, le juge Currie a déclaré qu'il s'est réveillé la nuit du 15 janvier et qu'il a découvert que A.A. le regardait fixement et semblait [traduction] « un peu en colère ». Il lui a demandé quelque chose du genre : [traduction] « C'est ce que toi et le petit génie [REDACTED] faites pour prendre votre pied? ». Selon le juge Currie, cette remarque a rendu A.A. furieuse :

[Traduction] Elle est entrée dans une rage folle et m'a crié dessus en me frappant avec ses mains. Elle est montée sur le lit, s'est mise par-dessus moi, et m'a frappé avec ses mains au niveau des épaules et de la tête. J'essayais de la repousser avec mes mains, de l'éloigner, de lui dire d'arrêter.

[141] Nous concluons que la nature de la provocation décrite par le juge Currie, comparée au caractère immédiat et intense de la réaction physique de A.A. - compte tenu notamment de nos observations sur la taille et le comportement général de A.A. - rend hautement improbable le récit du juge Currie de l'agression physique par A.A. Une confrontation verbale serait une réponse plus plausible à une remarque insultante au sujet d'une [REDACTED] présumée.

(f) Comportement et autres indices de crédibilité

[142] Lors de l'évaluation de la crédibilité, nous avons pris en compte le comportement de A.A. lors de son témoignage, tout en reconnaissant que le comportement ne doit pas avoir un poids excessif. Nous observons que, dans sa manière de témoigner, A.A. n'a pas semblé être motivée par de l'animosité ou de l'hostilité à l'égard du juge Currie. Elle a plutôt semblé mortifiée et réticente lorsqu'il lui a été demandé de décrire en détail les agressions du juge Currie le 15 janvier.

[143] Nous estimons également que le juge Currie n'a pas toujours témoigné de manière franche et directe. Par exemple, le juge Currie a semblé évasif dans son témoignage sur la question de savoir si [REDACTED] présumée de A.A. l'avait contrarié. Lors du contre-interrogatoire, l'avocat chargé de la présentation du dossier a demandé au juge Currie si la découverte des messages textes de A.A. avec un collègue l'avait mis en colère. Le juge Currie a déclaré :

[Traduction] Eh bien, oui et non. En fait, j'avais [REDACTED] à l'époque, donc il aurait été injuste que je lui en veuille, compte tenu de ma situation.

C'est difficile à décrire, M^e Chan, mais à l'époque, je pensais qu'il s'agissait d'un moyen pour elle et moi de régler [REDACTED] toute [REDACTED], et je pensais [REDACTED] [REDACTED] et que nous pourrions régler tout cela. J'espérais vraiment que ce soit le cas.

[...]

Vraiment – je ne dirais pas que la colère a été ma principale réaction, ni même qu'elle a été une réaction importante de ma part. Je me suis vraiment senti soulagé.

[144] L'avocat chargé de la présentation du dossier est revenu sur la question du ton sur lequel le juge Currie a confronté A.A. après avoir trouvé les messages textes sur son téléphone, et l'échange suivant a eu lieu :

[Traduction] Q. Je sais que je vous ai déjà posé cette question, mais j'aimerais simplement connaître le ton sur lequel vous l'avez confrontée. Est-il juste dire que vous l'avez confrontée sur un ton colérique?

R. C'est probablement juste. À ce moment-là, oui, c'est probablement juste.

Q. Et c'est parce que, même s'il y a eu un mélange d'émotions, l'une des émotions que vous avez ressenties très fortement à ce moment-là était la colère ?

R. Je ne pense pas être d'accord avec vous, M^e Chan. Je n'étais vraiment pas en colère à ce sujet. C'était plus - j'étais vraiment plus soulagé de cela que toute autre chose.

Q. Si la colère n'était pas l'une des émotions que vous ressentiez fortement à ce moment-là, pourquoi l'avez-vous confrontée sur un ton colérique?

R. Eh bien, je suis sûr que je n'ai pas dit « Oh, regarde » - vous savez, je suis sûr que je n'ai pas - je n'en ai pas ri à l'époque, et j'ai peut-être dit « C'est quoi ça ? » ce qui aurait, évidemment, été interprété comme de la colère.

Mais en ce qui concerne mes sentiments, je ne peux pas dire, M^e Chan, que j'étais en colère d'avoir découvert cela. Je pensais vraiment que ce serait l'occasion de régler la situation. Je savais que nous étions - je savais que [REDACTED] était sur le point de [REDACTED]. Je le savais à l'époque.

Q. Mais avez-vous pris la décision consciente d'exprimer vos sentiments avec plus de colère que ce que vous ressentiez réellement au fond de vous ? J'essaie simplement de comprendre –

R. Non, je sais.

Q. – le décalage entre ce que vous ressentiez et la façon dont vous l'exprimiez à –

R. Non, je sais ce que vous demandez, M^e Chan. Et il est juste de dire que le ton de ma voix quand j'ai dit « C'est quoi ça ? », je suis convaincu que A.A. l'interpréterait comme de la colère. Ça, je peux le dire.

[145] La reconnaissance par le juge Currie du fait que, en confrontant A.A. au sujet des messages textes, ses paroles auraient été interprétées par elle comme de la colère, même si, au fond de lui, il se sentait soulagé de la découverte des messages, a été considérée par le comité comme évasive, peu sincère et peu crédible.

[146] Nous avons eu la même impression du caractère évasif du juge Currie lorsque l'avocat chargé de la présentation du dossier a porté à son attention l'incohérence de son témoignage concernant la question de savoir si A.A. lui avait parlé de l'incident du 15 janvier dans ses deux lettres datées de janvier. Le long passage de la transcription illustrant ce point figure à l'annexe B des présents motifs.

(g) Les observations du juge Currie visant à justifier le rejet du témoignage de A.A. ne sont pas convaincantes

[147] Dans ses observations écrites finales, le juge Currie affirme que la description de l'agression sexuelle faite par A.A. n'est pas crédible parce qu'elle [traduction] « défie le bon sens et les lois de la physique ». Nous ne souscrivons pas à l'affirmation selon laquelle l'agression sexuelle n'aurait pas pu se dérouler

essentiellement comme A.A. l'a décrite. Nous n'admettons pas qu'il aurait été impossible pour le juge Currie de maîtriser physiquement A.A. à différents stades de l'agression. En outre, il est compréhensible que A.A. ait vécu l'agression comme un événement traumatisant. Compte tenu des circonstances, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle se souvienne parfaitement de détails mineurs de la séquence physique des événements : *R. v. G.M.C.*, 2022 ONCA 2, au para 38.

[148] Nous avons également examiné et rejeté l'observation du juge Currie selon laquelle il serait absurde qu'il se livre à des rapports sexuels oraux sans consentement alors qu'il était en colère. La colère peut coexister avec l'agression sexuelle et ne rend pas un tel comportement impossible ou même invraisemblable.

[149] De même, nous avons examiné et rejeté l'observation du juge Currie selon laquelle le témoignage de A.A. sur les répercussions immédiates de l'agression [traduction] « n'a pas de sens ». Selon le témoignage de A.A., après avoir été agressée, elle a essayé de retourner dans la chambre pour dire au juge Currie qu'il avait besoin d'aide. Comme elle n'a pas pu entrer, car la porte était fermée à clé, elle a décidé de rester dans une autre pièce et de bloquer la porte avec une chaise. Nous ne voyons aucune raison de conclure qu'une victime d'agression physique et sexuelle, commise par son partenaire intime, ne pourrait pas se comporter de cette façon.

(h) Conclusions

[150] Après avoir évalué les récits de A.A. et du juge Currie à la lumière du dossier de preuve, y compris la cohérence interne, la plausibilité et les circonstances pertinentes, nous estimons que le récit de A.A. au sujet des événements du 15 janvier est cohérent, qu'il est concordant en ce qui concerne les points importants et qu'il correspond aux éléments de preuve concomitants.

[151] En revanche, le récit du juge Currie est incohérent sur le plan interne et peu plausible sur des points essentiels. De plus, nous constatons qu'il n'a pas toujours témoigné de manière franche et qu'il a parfois été évasif dans son témoignage. Nous admettons donc le témoignage de A.A. et rejetons celui du juge Currie concernant les événements du 15 janvier.

[152] Nous concluons, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe des preuves claires et convaincantes que le juge Currie a agressé sexuellement et physiquement A.A. le 15 janvier 2023. Nous n'avons aucune difficulté à conclure que ce comportement est incompatible avec la charge judiciaire et qu'il constitue une inconduite judiciaire.

[153] Comme il est mentionné dans les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature (2021) dans le chapitre « Intégrité et respect », à la page 18 : « Les juges se conforment au droit et adoptent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience, une conduite irréprochable aux yeux d'une personne raisonnable et bien renseignée. » Il est attendu des juges

qu'ils agissent avec un haut degré d'intégrité, de dignité, de bienséance et d'humanité, en salle d'audience ou ailleurs parce les juges qui adoptent une telle conduite « s'assurent du respect et de la confiance du public et, surtout, contribuent à soutenir la confiance du public à l'endroit de la magistrature et du système de justice tout entier » : à la page 19.

[154] Les *Principes de déontologie judiciaire* expliquent en outre, dans les commentaires aux pages 19 et 20, que les attentes du public à l'égard de l'intégrité des juges sont élevées, y compris en ce qui concerne leur comportement dans leur vie privée :

2.A.2 Les attentes du public à l'égard de l'intégrité des juges sont bien entendu élevées. Les comportements qu'on jugerait acceptables pour un membre du public pourraient ne pas convenir à un membre de la magistrature. Les juges devraient donc être conscients de la perception que des personnes raisonnables et bien renseignées pourraient avoir de leur conduite et de la possibilité que cette perception diminue le respect dont jouissent les juges individuellement et la magistrature dans son ensemble. Tout comportement qui porterait atteinte à ce respect dans l'esprit de ces personnes est à proscrire.

2.A.3. Les attentes du public à l'endroit des juges ne se limitent pas aux actes que ces derniers posent dans l'exercice de leur charge. Les juges devraient faire montre de leur respect pour la loi, agir avec intégrité dans leur vie personnelle et éviter toute apparence d'inconduite.

[155] La confiance du public à l'endroit de la magistrature est minée lorsqu'un juge ne respecte pas les normes de conduite personnelle énoncées dans les *Principes de déontologie judiciaire*. Les membres de la magistrature sont tenus, en tout

temps, de se comporter de manière à préserver et à soutenir la confiance du public en leur intégrité. En agressant sexuellement et physiquement A.A. le 15 janvier, la conduite du juge Currie a été bien en deçà des normes de conduite à laquelle nous nous attendons de la part des membres de la magistrature.

(2) Incident du 5 avril 2023

[156] En ce qui concerne l'incident du 5 avril 2023, A.A. et le juge Currie ont tous deux déclaré dans leur témoignage que le différend entre eux découlait une fois de plus d'allégations [REDACTED]. Leurs témoignages concordent sur le fait que le différend s'est terminé par le départ du juge Currie avant l'arrivée de la police et du personnel d'urgence. Il n'a pas été contesté que A.A. a été transportée à l'hôpital pour faire soigner une fracture du poignet subie au cours des événements qui sont survenus ce soir-là. Cependant, les témoignages divergent de façon importante en ce qui concerne la question de savoir comment A.A. a été blessée.

(i) Témoignage de A.A.

[157] A.A. a déclaré qu'après avoir joué au tennis vers 17 h 30 ou 18 h le 5 avril 2023, elle était rentrée chez elle et avait préparé le souper. Le juge Currie prenait un verre lorsqu'elle est arrivée, et il a servi un verre de vin à A.A. Elle ne savait pas combien de verres il avait bus, mais il semblait être irritable et en colère.

[158] Après le souper, ils se sont disputés et se sont accusés mutuellement [REDACTED]. Selon A.A., elle a suivi le juge Currie après qu'il soit allé à la cuisine, et elle s'est penchée vers lui et lui a dit : [traduction] « Allons nous coucher » Selon

A.A., le juge Currie aurait dit quelque chose comme [traduction] « C'est fini ». Elle s'est retournée, et il l'a poussée et elle est tombée sur le dos. Il était agité et en colère. Elle a traversé la cuisine, est tombée soit par-dessus un fauteuil rembourré, soit par-dessus un porte-documents juridique qui se trouvait juste à côté du fauteuil rembourré, et a atterri violemment sur son poignet gauche.

[159] Après que le juge Currie l'a poussée, A.A. a dit qu'elle s'était blessée au poignet, ce à quoi le juge Currie a répondu : [traduction] « Oh, super, avant c'était ta mâchoire. Maintenant, c'est ton poignet. Oh, super. » Elle a compris la mention de sa mâchoire comme faisant référence à l'incident du 15 janvier 2023.

[160] Selon A.A., le juge Currie ne l'a pas aidée à se relever. Alors qu'elle allait chercher son cellulaire dans son bureau pour appeler le 911, le juge Currie sortait de la cuisine et était derrière elle, et il lui a dit quelque chose comme [traduction] « Vraiment ». A.A. a déclaré qu'elle tremblait et était pétrifiée lorsqu'elle a essayé d'appeler le 911 en utilisant la barre de défilement de son téléphone, d'abord sans succès.

[161] Les avocats chargés de la présentation du dossier ont fait écouter plusieurs extraits audio des appels que A.A. a faits au 911. Ces extraits ont été produits en preuve pour la véracité de leur contenu. Aucune objection n'a été soulevée à propos des extraits. Dans une partie des extraits audio, il était possible d'entendre

une voix masculine en arrière-plan dire : [traduction] « Vraiment ? Vraiment ? ».

A.A. a identifié la voix comme étant celle du juge Currie.

[162] Les avocats chargés de la présentation du dossier ont fait écouter un autre extrait audio de la conversation que A.A. a eu avec l'opératrice du 911, laquelle a débuté à 23 h 32. En réponse aux questions de l'opératrice du 911, A.A. a déclaré que le juge Currie avait consommé de l'alcool, qu'il était un grand buveur, qu'il était ivre lorsqu'il l'a blessée, qu'il avait quitté la maison et se déplaçait dans une voiture de location, qu'il l'avait blessée une autre fois deux mois auparavant, et elle a affirmé à plusieurs reprises que c'était embarrassant. Il était évident, d'après l'enregistrement, qu'il s'agissait d'un appel très émotif et bouleversant pour A.A.

[163] Lorsque l'avocat chargé de la présentation du dossier lui a demandé d'expliquer ce qu'elle voulait dire lorsqu'elle répétait à l'opératrice du 911 que c'était embarrassant, A.A. a expliqué que, compte tenu du travail qu'elle fait auprès [REDACTED], il était embarrassant de déclarer publiquement qu'elle avait été agressée, et d'être au téléphone en ayant l'air [traduction] « si faible et si effrayée ».

[164] A.A. a déclaré qu'après l'appel au 911, un agent et une agente de police sont arrivés et ont appelé une ambulance. Elle a raconté aux agents ce qui s'était passé. Elle a été transportée en ambulance à l'hôpital d'Orangeville, où elle s'est à nouveau entretenue avec les deux agents de police, qui [traduction] « étaient

très déterminés ». Lorsque l'avocat chargé de la présentation du dossier lui a demandé ce qu'elle entendait par le fait que les agents étaient très déterminés, A.A. a déclaré :

[Traduction] Je ne voulais pas que la police s'en mêle. Je voulais — je ne voulais pas qu'il soit inculpé. Je voulais juste, vous savez, que nous obtenions de l'aide, et je savais qu'il y avait quelque chose — je ne sais pas si je le leur ai dit, mais je savais, à cause de l'incident précédent, que quelque chose n'allait pas, vous savez, que quelque chose de grave, d'effrayant et d'anormal se passait dans son cerveau.

Et je ne voulais pas qu'il soit inculpé. Et ils ont dit : « Madame, ce n'est pas de votre ressort ». J'ai reçu ce message haut et fort à plusieurs reprises.

[165] A.A. a déclaré que le personnel de l'hôpital l'avait traitée en remettant son bras fracturé en place et en lui mettant un plâtre. Le 21 avril 2023, A.A. a pris des photos de son bras dans le plâtre. Elles ont été produites comme pièces lors de l'audience. A.A. a expliqué que les contusions visibles sur les photos étaient dues au fait que le personnel médical avait tenu son bras pour le remettre en place.

[166] A.A. a déclaré qu'au moment de l'incident d'avril, elle avait dit à la police qu'elle avait déjà été agressée par le juge Currie, mais qu'elle n'avait pas révélé qu'il l'avait agressé sexuellement parce qu'elle craignait qu'il aille en prison et que [traduction] « ce serait une horrible nouvelle pour lui et [REDACTED] ». Elle a refusé de faire une déposition officielle à la police parce qu'elle ne voulait pas que des accusations criminelles soient déposées contre le juge Currie.

[167] Lors du contre-interrogatoire, il a été suggéré à A.A. que sa chute du 5 avril était un accident et que, plutôt que d'avoir été poussée par le juge Currie, elle avait trébuché sur un porte-documents en cuir ou le fauteuil rembourré qui se trouvait dans la cuisine près de l'endroit où il était assis. A.A. n'a pas accepté l'idée qu'elle ne savait pas exactement comment elle s'était retrouvée sur le plancher dans la nuit du 5 avril, ou qu'il s'agissait d'un accident et qu'elle avait simplement trébuché sur le porte-documents ou le canapé. Elle a également réfuté l'idée qu'elle s'était élancée vers le juge Currie et qu'il avait tendu la main gauche pour l'empêcher de l'atteindre, de façon à la projeter dans les airs avant d'atterrir à plat ventre sur le sol.

(ii) Témoignage du juge Currie

[168] Dans son témoignage en interrogatoire principal, le juge Currie a déclaré que, le 5 avril, il était rentré chez lui dans une voiture de location, après que sa voiture soit tombée en panne. Il se souvient avoir soupé dans le solarium et s'être ensuite disputé avec A.A. au sujet de [REDACTED]. Il se souvient qu'ils étaient tous deux très en colère et qu'ils s'invectivaient l'un l'autre.

[169] Le juge Currie a déclaré qu'il pensait qu'il était ridicule de poursuivre la discussion, il a donc mis un terme à la dispute et s'est rendu dans la cuisine où il s'est assis et a commencé à travailler sur son ordinateur. Il a déclaré que A.A. continuait à crier et à hurler sur lui parce qu'il avait insinué qu'elle avait [REDACTED]. Il a tenté de l'ignorer, mais elle a continué de crier et de se disputer. Il a dit quelque

chose comme : [traduction] « Cette discussion est terminée ». Il a raconté que les événements suivants se sont ensuite produits :

[Traduction] À un moment donné, du coin de l'œil, je l'ai vue se diriger vers moi. Je ne savais pas quelles étaient ses intentions, au fur et à mesure qu'elle se dirigeait vers moi. Elle continuait à crier contre moi. J'ai commencé à me retourner et je l'ai vue se diriger vers moi. J'ai levé la main pour empêcher qu'elle fasse ce qu'elle voulait faire. Je ne savais pas si elle allait me frapper à nouveau ou ce qu'elle avait l'intention de faire, mais elle continuait à crier.

Juste au moment où elle m'a rejoint, ma main était tendue — j'étais toujours assis. C'était ma main gauche, telle que je l'ai maintenant, en partie non pas tendue, mais sur le côté. Je ne sais pas si elle a trébuché, si elle a sauté ou ce qui s'est passé, mais elle est tombée dans l'autre direction, sur le tapis qui se trouvait au sol de l'autre côté.

Et je me souviens avoir pensé à l'époque — au moment même où ma main était sur elle — ce qu'elle fait maintenant n'est pas le résultat de ce que je fais avec ma main. Je n'exerce pas une pression suffisante pour propulser une personne à travers la pièce comme ça. C'était — c'était — cela m'a frappé même à ce moment-là.

Ensuite, elle était allongée sur le tapis, les pieds vers moi, la tête loin de moi, et elle restait immobile, ce qui m'a semblé étrange compte tenu de ce qui s'était passé. Il semblait qu'elle était simplement tombée au sol.

[170] Le juge Currie a déclaré qu'il ne s'attendait pas à ce que A.A. [traduction] « soit blessée compte tenu de ce qui s'était passé ». Il a ajouté qu'[traduction] « elle restait là, immobile ». Il a reconnu être en colère et avoir dit avec sarcasme : [traduction] « Maintenant, tu vas dire que tu es blessée », ce qui, il le savait, la rendrait furieuse.

[171] Le juge Currie a déclaré que A.A. s'est ensuite levée et s'est rendue dans son bureau et il a entendu le répartiteur du 911 dire : [traduction] « Police, pompiers, ambulance, ou quel que soit ce qu'ils disent ». Le juge Currie a déclaré qu'il était [traduction] « absolument sidéré qu'elle appelle la police, compte tenu de ce qui s'était passé ». Il trouvait [traduction] « absolument ridicule » que A.A. appelle le 911. Il se souvient avoir dit [traduction] « vraiment ? » à haute voix.

[172] Le juge Currie a expliqué qu'après s'être rendu compte que A.A. avait appelé la police, il a immédiatement pensé qu'il y avait de fortes chances que la police vienne et l'inculpe de voies de fait, qu'il soit arrêté et détenu en vue de la tenue d'une audience de mise en liberté sous caution, [traduction] « parce que c'est ce qui se passe de nos jours dans les situations [REDACTED] [REDACTED] ». Dans son témoignage en interrogatoire principal, il a expliqué comme suit la raison pour laquelle il avait quitté la maison sans attendre l'arrivée de la police :

[Traduction] Je savais que c'était — nous sommes maintenant la veille du jeudi précédant la fin de semaine de Pâques, et je savais très bien que si je comparaissais devant un tribunal des mises en liberté sous caution ordinaire un jeudi matin pour une mise en liberté sous caution, il était fort probable que le juge de paix ou le procureur de la Couronne de ce tribunal dise qu'il ne pouvait pas instruire l'affaire parce qu'il était en situation de conflit d'intérêts, car il me connaissait.

Je savais donc qu'il y avait une réelle possibilité que ma cause soit renvoyée au tribunal siégeant les fins de semaine et les jours fériés — c'est-à-dire le tribunal des mises en liberté sous caution qui siège la fin de semaine — et je savais qu'il y avait

une réelle possibilité que je sois renvoyé en détention, jour après jour pendant la fin de semaine de Pâques, à Maplehurst.

Et je suis déjà allé à Maplehurst en tant qu'avocat de la défense. Je sais, d'après les documents qui m'ont été fournis dans le cadre de mon travail, la situation qui existe à Maplehurst, et en tant que juge dans ce contexte, pendant une fin de semaine de quatre jours, j'estimais et j'estime que je risquais de subir un préjudice physique, un véritable préjudice physique.

C'est pourquoi j'ai quitté la maison. Je n'aurais pas dû partir, je le sais, mais je l'ai fait, et c'est la raison pour laquelle je l'ai fait.

[173] Lors du contre-interrogatoire, il a été demandé au juge Currie pourquoi il avait supposé que lorsque A.A. avait appelé le 911, elle appelait la police plutôt que pour demander une aide médicale en raison de son poignet fracturé. Il a déclaré qu'il savait qu'elle appelait la police parce qu'elle était en colère et qu'elle voulait que la police vienne l'arrêter. Il a précisé que [traduction] « nous étions sur le point de [REDACTED] et probablement de [REDACTED], et elle était tout le temps en colère contre moi. Et maintenant, elle s'est retrouvée dans une situation où nous nous sommes disputés et où elle est tombée, et elle a appelé la police ».

[174] Le juge Currie a reconnu qu'il ne s'était pas assuré que A.A. aille bien après sa chute. Il a également reconnu avoir dit quelque chose comme [traduction] « Je parie que maintenant tu vas dire que tu es blessée ». Selon le juge Currie, après être restée immobile, [traduction] « dans la seconde qui a suivi, elle s'est levée et a quitté la pièce » pour appeler le 911. Il a soutenu qu'il ne savait pas du tout

qu'elle était blessée, et qu'il ne pensait pas qu'elle l'était avant de quitter la maison et de se rendre à Toronto.

[175] Le juge Currie a convenu que A.A. n'avait jamais appelé la police pour porter plainte contre lui auparavant, et il a déclaré en témoignage qu'elle n'avait pas parlé d'appeler la police à quelque moment que ce soit le 15 janvier 2023, ou après cette date.

(iii) Conclusions

[176] Nous estimons que la version donnée par A.A. quant aux événements qui sont survenus le 5 avril constitue un récit cohérent des événements. Ce récit est corroboré par les enregistrements du 911 et par le témoignage des agents de police.

[177] Après avoir écouté les enregistrements du 911, nous estimons qu'il s'agit d'éléments de preuve convaincants, spontanés et concomitants qui corroborent des éléments clés du témoignage de A.A. concernant l'incident du 5 avril.

[178] Des enregistrements de plusieurs appels entre A.A. et l'opératrice du 911 faits dans la nuit du 5 avril ont été diffusés au cours de l'audience, deux d'entre eux étaient des appels interrompus. Dans l'un des appels interrompus avec l'opératrice du 911, nous pouvons entendre le juge Currie dire en arrière-plan : [traduction] « Vraiment ? [...] Vraiment ? » d'une manière qui laissait entendre qu'il était en colère contre A.A. parce qu'elle souhaitait obtenir de l'aide. Dans un autre

des appels interrompus, nous pouvons entendre A.A. dire [traduction] « J'ai besoin d'aide ».

[179] Lors d'un appel établi avec l'opératrice du 911, A.A. dit d'entrée de jeu : [traduction] « le juge Currie m'a brisé le poignet ». L'opératrice du 911 lui a demandé si le juge Currie avait consommé de l'alcool et A.A. a répondu [traduction] « Oui ». Lorsque l'opératrice du 911 lui a demandé s'il était un grand buveur, A.A. a répondu : [traduction] « Oui ».

[180] À un autre moment au cours de l'appel, l'opératrice du 911 lui demande si le juge Currie l'avait déjà blessé. A.A. a répondu qu'il l'avait déjà blessée une fois, il y a deux mois. L'opératrice lui demande si elle l'a signalé à la police, ce à quoi A.A. répond [traduction] « Non ». Nous estimons qu'il s'agit d'une référence à l'incident du 15 janvier.

[181] L'opératrice lui a demandé si l'incident survenu il y a deux mois était la première fois qu'il l'avait blessée, et A.A. a répondu [traduction] « Oui ».

[REDACTED]

[REDACTED] L'opératrice a ensuite demandé à A.A. ce qui, selon elle, déclenchait ce type de comportement, et AA a répondu en pleurant : [traduction] « Je pense que c'est vraiment l'alcool ».

[182] A.A. a alors déclaré qu'il était un [traduction] « juge très célèbre », ce à quoi l'opératrice a répondu : [traduction] « Cela ne veut pas dire qu'il a le droit de vous

faire du mal, n'est-ce pas ? » A.A. a répondu en pleurant : [traduction] « Bien entendu, non. » L'opératrice lui a dit : [traduction] « Vous faites exactement ce qu'il faut faire en signalant l'incident », et A.A. lui a répondu, toujours en pleurant : [traduction] « Je pense que oui ». A.A. a répété à plusieurs reprises qu'elle était très embarrassée par la situation dans laquelle elle se trouvait.

[183] Nous estimons que la nature concomitante de cet appel au 911 fournit une indication fiable de l'état émotif de A.A., qui est incompatible avec le récit du juge Currie selon lequel A.A. était l'agresseur, qu'elle s'est dirigée vers lui sur le coup de la colère, puis a trébuché ou a sauté après avoir atteint sa main et est tombée dans l'autre direction. Après avoir écouté le ton de sa voix et l'émotion exprimée au cours de l'appel au 911, il est clair pour le comité d'audience que A.A. s'est sentie en détresse, vulnérable et craintive à la suite de ce qui s'était produit. Les réponses qu'elle a données à l'opératrice n'ont révélé aucune colère ou hostilité à l'égard du juge Currie. Le ton et l'émotion exprimaient plutôt une véritable détresse, une peur et un bouleversement émotionnel, ainsi qu'une profonde gêne de devoir signaler ce que le juge Currie lui avait fait.

[184] Le témoignage des agents de la Police provinciale de l'Ontario qui ont répondu à l'appel au 911 vient étayer la version de A.A. sur ce qui s'est passé le 5 avril. Les agents de police Calhoun et Jennison ont confirmé qu'à leur arrivée au domicile, A.A. était seule. L'agent Jennison a déclaré que la blessure au poignet de A.A. était visible : [traduction] « J'ai pu constater que quelque chose n'allait pas

parce qu'il semblait qu'un os sortait de son poignet, sans casser la peau, mais ce n'était pas comme un poignet normal. Il transperçait la peau ».

[185] L'agente Calhoun a déclaré avoir vu une bouteille de vin et un verre sur la table. Elle les avait remarqués parce que A.A. avait dit que le juge Currie avait consommé de l'alcool cette nuit-là.

[186] L'agent Jennison a également témoigné sur la conversation qu'il a eue avec A.A. Il lui a été demandé si A.A. avait dit quelque chose sur l'état d'esprit du juge Currie à ce moment-là. L'agent Jennison a répondu :

[Traduction] Elle a mentionné qu'il avait consommé de l'alcool et qu'il avait quitté les lieux, mais elle a ajouté : « Lorsqu'il consomme de l'alcool, il s'assombrit et devient agressif. »

L'agent Jennison a indiqué que l'expression [traduction] « il s'assombrit » était entre guillemets dans ses notes, ce qui signifie qu'il s'agissait d'une citation textuelle.

[187] L'agente Calhoun a déclaré avoir parlé à A.A. en privé à l'hôpital et lui avoir demandé à plusieurs reprises si elle voulait faire une déposition officielle. Cependant, A.A. lui a dit qu'elle ne souhaitait pas le faire parce qu'[traduction] « elle ne voulait pas causer de problèmes au juge Currie », étant donné qu'[traduction] « il était juge et qu'elle s'inquiétait pour son emploi ». Selon l'agente Calhoun, A.A. a dit qu'elle n'avait pas réalisé qu'il ferait l'objet d'accusations si elle appelait la police.

[188] En demandant au comité d'accepter sa version des événements qui sont survenus le 5 avril 2023, le juge Currie souligne diverses déclarations faites par A.A. qui, selon lui, ne concordent pas avec le témoignage qu'elle a présenté à l'audience, à savoir qu'il l'a poussée.

[189] Par exemple, le juge Currie soutient que le témoignage de A.A. à l'audience, selon lequel elle a trébuché sur un fauteuil rembourré ou un porte-documents juridique après qu'il l'a poussée, est incompatible avec les notes relatives à la déclaration qu'elle a faite aux agents de la Police provinciale de l'Ontario qui ont répondu à l'appel au 911. Ces notes ne font aucune mention du fait qu'elle a trébuché ou qu'elle soit tombée par-dessus un fauteuil ou par-dessus un porte-documents. Le juge Currie soutient en outre que le témoignage de A.A. concernant ce qu'il a dit immédiatement après qu'elle soit tombée ne correspond pas aux notes relatives aux déclarations qu'elle a faites à la police le 5 avril. Le juge Currie s'appuie également sur le témoignage de A.A. dans lequel elle a déclaré à l'avocate chargée de l'enquête du Conseil qu'elle n'avait pas fait les déclarations dont la police avait fait état et que les détails étaient [traduction] « grandement exagérés ». En outre, il demande au comité de tenir compte du fait que A.A. a écrit à un journaliste pour dire que l'incident [traduction] « n'avait jamais eu lieu ».

[190] En ce qui concerne l'incohérence alléguée entre le témoignage de A.A. selon lequel elle a trébuché sur un objet après que le juge Currie l'a poussée et les notes des agents de la Police provinciale de l'Ontario relatives à la déclaration

qu'elle a faite le soir en question, nous ne considérons pas cette incohérence comme importante. Il n'est pas surprenant qu'immédiatement après l'incident, A.A. se soit concentrée sur le rôle qu'a joué le juge Currie dans sa blessure, plutôt que sur le fait qu'elle ait trébuché sur un objet après qu'il l'ait poussée. La preuve selon laquelle elle a peut-être trébuché sur une chaise ou un porte-documents ne constitue pas un changement important dans son récit, mais est plutôt un détail supplémentaire sur ce qui s'est produit à la suite des gestes posés par le juge Currie. A.A. a déclaré qu'elle ne se souvenait pas si elle avait mentionné aux agents qu'elle avait trébuché sur l'un ou l'autre de ces objets parce qu'elle était [traduction] « en état de choc ». Nous acceptons cette explication.

[191] De même, nous ne considérons pas comme significative ou importante l'incohérence entre le témoignage de A.A. et les notes de l'agent Chafe sur une conversation téléphonique qu'ils ont eue le 7 avril 2023, dans laquelle A.A. a dit [traduction] « qu'elle était tombée par-dessus un dossier en cuir qui se trouvait sur le sol ». A.A. a déclaré que lorsqu'elle s'est entretenue avec l'agent Chafe, elle lui a expliqué qu'en rentrant chez elle, elle avait remarqué le fauteuil rembourré et le porte-documents en cuir à côté de celui-ci, et qu'elle pensait avoir trébuché sur l'un d'entre eux. Elle a expliqué ensuite que c'est le fait que le juge Currie l'a poussée qui l'a fait tomber par-dessus le fauteuil rembourré ou le porte-documents.

[192] Lors du contre-interrogatoire, l'avocate nommée a renvoyé A.A. à un message texte qu'elle a envoyé au juge Currie le 7 avril 2023, et qui énonce ce qui suit : [traduction] « Je regarde dans la cuisine et il est possible que je sois tombée sur ta mallette de juge ». Il lui a été demandé si elle avait envoyé ce message texte après avoir regardé dans la cuisine et s'être rendu compte qu'il était possible que sa chute ait été un accident. A.A. a répondu : [traduction] « Non. Il m'a poussée et je suis tombée soit sur le fauteuil, soit sur le porte-documents ».

[193] Il a été fait valoir à A.A. que la seule raison pour laquelle elle aurait dit au juge Currie qu'il était possible qu'elle soit tombée sur le porte-documents du juge était pour corriger les déclarations qu'elle avait faites à la police la nuit précédente. A.A. n'était pas d'accord avec cette affirmation. Il lui a alors été fait remarquer qu'elle n'avait aucune raison de lui dire qu'il était possible qu'elle soit tombée sur le porte-documents du juge plutôt que sur le fauteuil, ce à quoi A.A. a répondu : [traduction] « Non, je veux dire, j'étais – je ne voulais pas qu'il soit inculpé. Je voulais [...] qu'il obtienne de l'aide ».

[194] Nous acceptons l'explication donnée par A.A. concernant le contenu du message texte du 7 avril. Nous estimons que A.A. était préoccupée par le bien-être [REDACTED] du juge Currie, et qu'elle ne voulait pas qu'il fasse l'objet d'accusations criminelles.

[195] A.A. a également été contre-interrogée sur une incohérence apparente concernant ce que le juge Currie lui a dit après qu'elle soit tombée. A.A. a déclaré dans son témoignage principal que, après qu'il l'a poussée, elle lui a dit qu'elle avait mal au poignet et qu'il a répondu : [traduction] « Oh, super, avant c'était ta mâchoire. Maintenant, c'est ton poignet. Oh, super. » En revanche, dans un rapport de police daté du 6 avril 2023, l'agente Calhoun a écrit ce qui suit : [traduction] « [A.A.] a déclaré que [le juge] Currie lui a dit "Je parie que maintenant tu vas dire que tu es blessée" avant de quitter la pièce ».

[196] Nous estimons que cette divergence est sans importance par rapport à la question centrale, et qu'elle ne mine pas la crédibilité générale de A.A. Même si le juge Currie lui a dit [traduction] « Je parie que maintenant tu vas dire que tu es blessée », cela serait cohérent avec le témoignage de A.A. selon lequel il ne s'est pas préoccupé de son bien-être après qu'elle soit tombée et a fait peu de cas des blessures qu'elle a pu subir. Comme nous l'avons mentionné, les témoins ne se souviennent pas toujours fidèlement d'incidents mineurs survenus au cours d'un événement traumatisant : *G.M.C.*, au para 38. En outre, il est possible que la police ait consigné de manière inexacte ou incomplète la déclaration de A.A. concernant ce dont elle se souvenait de ce que le juge Currie avait dit après qu'elle soit tombée.

[197] A.A. a été contre-interrogée au sujet d'un courriel qu'elle a envoyé à Amanda Ross, une avocate mandatée par le Conseil pour enquêter sur la plainte.

Dans son courriel, daté du 5 septembre 2023, elle a dit à M^e Ross qu'elle ne souhaitait pas participer à la procédure. Le courriel énonce en partie ce qui suit :

[Traduction] Je tiens à préciser, de la manière la plus sincère possible, que je n'ai PAS fait les déclarations dont la police a fait état, et c'est la principale raison pour laquelle je n'ai pas confiance dans le système. Les détails ont été grandement exagérés et, malheureusement, je n'ai jamais eu l'occasion de réfuter ce rapport, car on ne m'en a jamais parlé. Tout ce que m'a dit le procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique¹⁸ est que la police avait fait état de ce que les agents avaient vu, ce qui n'est manifestement pas le cas.

[198] A.A. a déclaré ce qui suit dans son témoignage au sujet de ce courriel :

[Traduction] Q. Et vous avez également dit dans un courriel que vous teniez à préciser de la manière la plus sincère possible que vous n'aviez pas fait les déclarations dont la police a fait état, et que c'était la principale raison pour laquelle vous n'aviez pas confiance dans le système ?

R. Oui, je n'ai pas confiance dans le système parce que [le juge Currie] m'a dit que le rapport énonçait qu'il m'avait poursuivi dans toute la maison, ce qui n'était absolument pas vrai.

Q. Et vous avez dit à M^e Ross que les détails avaient été grandement exagérés par la police ?

R. Oui, il ne m'a jamais poursuivi dans la maison. Cette affirmation est grandement exagérée.

[199] Interrogée en contre-interrogatoire sur ce que le juge Currie lui avait dit au sujet du contenu du rapport de police, A.A. a donné des précisions :

[Traduction] Il ne me l'a pas dit. Il criait à tue-tête : « Tu as dit et tu as raconté aux flics que je t'avais poursuivi dans toute la

¹⁸ Un procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique a été chargé d'engager des poursuites contre le juge Currie afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel.

maison », et j'ai répondu : « Non, je ne leur ai jamais dit ça ». Et j'étais vraiment contrariée par les mensonges, ou la vérité inexacte, ou peu importe comment vous voulez l'appeler. C'est ce qui me contrariait, et c'est ce qu'il me reprochait à grands cris.

[200] Lorsqu'il a été suggéré à A.A. que la véritable raison pour laquelle elle ne voulait pas participer à l'enquête du Conseil était qu'elle savait que les allégations qu'elle avait faites le 5 avril n'étaient pas vraies, elle a répondu : [traduction] « Non, je voulais qu'il obtienne de l'aide ».

[201] Nous acceptons l'explication donnée par A.A. concernant la raison pour laquelle elle a informé M^e Ross en septembre 2023 qu'elle refusait de participer à la procédure du Conseil. Nous estimons que son courriel à M^e Ross ne constitue pas une reconnaissance du fait que ses allégations du 5 avril étaient fausses, mais plutôt une indication qu'elle pensait que la police avait exagéré sa version des faits. Nous acceptons son témoignage selon lequel cette conviction était fondée sur le fait que le juge Currie l'avait accusée d'avoir dit à la police qu'il l'avait poursuivie dans la maison. Comme l'a dit A.A. dans son courriel : [traduction] « Tout ce que m'a dit le procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique, c'est que la police avait fait état de ce que les agents avaient vu, ce qui n'est manifestement pas le cas ».

[202] Il a été suggéré à A.A. que sa décision de coopérer à l'enquête du Conseil en 2024 avait été motivée par une lettre qu'elle avait reçue de l'avocat du juge Currie [REDACTED] au début de janvier 2024. La lettre demandait [REDACTED]

██████████ dans le cadre d'une instance judiciaire officielle. A.A. a nié que cette lettre l'avait incitée à commencer à [traduire] « chercher des preuves » pour le litige ████████, et elle a nié que c'était la raison pour laquelle elle avait accepté d'être interrogée par le Conseil.

[203] Nous avons examiné et rejeté la suggestion selon laquelle le moment où A.A. a décidé, en 2024, de coopérer à l'enquête du Conseil est attribuable à la réception de la lettre de janvier 2024 de l'avocat du juge Currie au sujet d'une procédure judiciaire à venir ████████████████████. Nous acceptons l'explication donnée par A.A., lors de l'interrogatoire principal, sur les raisons pour lesquelles elle a changé d'avis et a décidé de faire une déclaration au Conseil.

[204] A.A. a déclaré qu'en avril 2024, elle suivait une thérapie et que son avocat ainsi que son psychologue et thérapeute lui avaient dit qu'elle était [traduction] « fortement concentrée sur le fait de sauver [le juge Currie] », et qu'elle devait prendre soin d'elle-même et ██████████ et [traduction] « dire la vérité ». Elle a décrit un moment déterminant comme étant celui où son thérapeute lui a demandé ce qu'elle ferait [traduction] « si cela arrivait à [ses] filles » ou si le juge Currie [traduction] « faisait cela à quelqu'un d'autre » après qu'elle a refusé de participer à l'enquête du Conseil. Selon A.A., c'est à ce moment-là qu'elle a décidé de dire la vérité.

[205] Nous estimons que c'est la motivation décrite par A.A., et non une stratégie en vue d'un litige, qui l'a incitée à coopérer avec le Conseil après avoir essayé pendant des mois de protéger la réputation du juge Currie et de lui demander de régler ses problèmes de gestion de la colère et de consommation d'alcool. Sa décision tardive de coopérer à l'enquête du Conseil est cohérente avec le témoignage concomitant de A.A., dans lequel elle a exhorté le juge Currie à chercher de l'aide et s'est dite inquiète pour sa carrière et pour son bien-être.

[206] Lors du contre-interrogatoire, A.A. a été interrogée sur l'échange de courriels qu'elle avait eu avec un journaliste qui rédigeait un article sur l'incident. L'avocate nommée lui a fait remarquer qu'elle n'avait pas dit que la police avait commis une erreur dans son rapport (à savoir que le juge Currie avait poursuivi A.A. dans toute la maison), mais qu'elle avait dit au journaliste que l'incident n'avait pas eu lieu. L'échange suivant a eu lieu :

[Traduction] R. Je ne me souviens pas des détails, si j'ai dit qu'il y en avait un ou — j'étais juste contrariée par ce rapport en particulier qui était — qui n'existait pas.

Q. Je crois que, tout à l'heure, vous avez déclaré que vous aviez dit au journaliste que l'incident n'avait pas eu lieu.

R. Je ne m'en souviens pas.

Q. D'accord.

R. Tout ce que je sais, c'est la vérité.

Q. Je vais faire valoir que vous avez dit au journaliste que les allégations n'étaient tout simplement pas vraies ?

R. Inexact.

[207] Nous estimons que A.A. n'a pas été tout à fait sincère dans son témoignage concernant le courriel qu'elle a envoyé au journaliste. Le témoignage en interrogatoire principal de A.A. était qu'elle souhaitait faire comprendre au journaliste que l'allégation qu'elle niait concernait le fait que la police avait déclaré que le juge Currie l'avait poursuivie dans toute la maison. Il est difficile de concilier cette affirmation avec l'affirmation catégorique qu'elle a reconnu avoir faite au journaliste et selon laquelle [traduction] « les allégations ne sont tout simplement pas vraies ». Cependant, il est difficile d'évaluer pleinement l'importance de ce qu'a écrit A.A. en l'absence de l'échange de courriels lui-même.

[208] Compte tenu du ton de l'ensemble du témoignage de A.A., il est, à notre avis, compréhensible qu'elle ne veuille pas discuter de cet incident très personnel et bouleversant avec un journaliste, et qu'elle puisse donc nier catégoriquement que l'incident ait eu lieu. Le fait de parler à un journaliste pourrait raisonnablement entraîner un préjudice et un embarras supplémentaires pour elle-même et pour le juge Currie. La réponse de A.A. au journaliste est cohérente avec son témoignage selon lequel sa principale préoccupation à l'époque était que le juge Currie obtienne de l'aide, ainsi qu'avec son témoignage sur les raisons pour lesquelles elle ne souhaitait pas coopérer à l'enquête du Conseil en 2023.

[209] À ce stade, il est clair que nous estimons que le témoignage de A.A. est à la fois crédible et fiable. Son témoignage est cohérent, clair et intrinsèquement

concordant. Le contenu de son récit est fortement corroboré par les enregistrements concomitants du 911, qui font état de sa réaction immédiate et très émotive aux événements. Pour accepter le récit du juge Currie, nous devrions conclure que les appels faits par A.A. au 911 n'étaient qu'une invention élaborée immédiatement après un incident stressant et douloureux sur le plan physique et visant à manipuler la situation. Nous rejetons cette conclusion, après avoir écouté les appels faits au 911.

[210] En outre, le témoignage de A.A. est étayé par le témoignage des agents de la Police provinciale de l'Ontario concernant ce qu'ils ont observé lorsqu'ils sont arrivés au domicile, et leur témoignage concernant le refus de A.A. de faire une déposition officielle car elle ne voulait pas que le juge Currie soit inculpé et souhaitait simplement qu'il obtienne de l'aide.

[211] En revanche, nous estimons que le témoignage du juge Currie n'est ni crédible ni fiable. En particulier, nous n'acceptons pas sa description selon laquelle A.A. se serait dirigée vers lui, n'aurait eu qu'un contact minime avec sa main, puis serait tombée dans la direction opposée pour atterrir sur le ventre. Ce récit semble physiquement peu plausible en l'absence de force ou d'élan supplémentaire.

[212] Nous estimons également improbable le témoignage du juge Currie selon lequel [traduction] « au moment même où [sa] main était sur elle », il pensait [traduction] « ce qu'elle fait maintenant n'est pas le résultat de ce que je fais avec

ma main. Je n'exerce pas une pression suffisante pour propulser une personne à travers la pièce comme ça ». Étant donné qu'il s'agissait d'une situation soudaine, brève et forte en émotions, la réponse du juge Currie nous a semblé être un récit préparé et invraisemblable visant à éviter toute responsabilité plutôt qu'un souvenir véridique et précis des événements.

[213] Tout aussi improbable est l'explication du juge Currie quant à la raison pour laquelle il ne s'était pas assuré que A.A. ne s'était pas blessée. Il a déclaré qu'après être tombée, A.A. était restée immobile sur le sol, mais qu'il ne pensait pas qu'elle était blessée, car [traduction] « dans la seconde qui a suivi, elle s'était levée et avait quitté la pièce. Elle s'était levée, avait franchi la porte et était allée dans son bureau » pour appeler le 911. Il est difficile de croire que A.A., avec un poignet fracturé, se serait rapidement relevée du sol et aurait marché rapidement pour aller dans la pièce voisine sans montrer aucun signe de blessure. L'agent Jennison a décrit l'os de son poignet comme visiblement saillant et exerçant une pression sous la peau.

[214] Nous avons examiné attentivement l'explication détaillée du juge Currie concernant son départ du domicile après la chute de A.A. Comme il est énoncé ci-dessus, au paragraphe 172, il a expliqué que dans les instants qui ont suivi l'appel de A.A. au 911, il savait que la police allait venir l'arrêter; qu'il y avait de fortes chances que s'il comparaissait devant le tribunal des mises en liberté sous caution le lendemain, le juge de paix ou le procureur de la Couronne dirait qu'il était en

situation de conflit d'intérêts; que sa cause serait alors renvoyée au tribunal siégeant les fins de semaine et les jours fériés, et qu'il serait renvoyé en détention jour après jour pendant la longue fin de semaine de Pâques; et qu'il risquait de subir un véritable préjudice physique pendant sa détention à Maplehurst pendant la longue fin de semaine. Nous estimons que le récit que fait le juge Currie de son processus de réflexion immédiatement après la chute de A.A. n'est pas plausible, car il semble davantage être une justification préparée qu'une description franche de sa réaction immédiate aux événements qui se sont produits. De plus, la description de son processus de réflexion est difficile à concilier avec son témoignage selon lequel il avait simplement tenté de se protéger contre A.A qui se dirigeait vers lui avec agressivité.

[215] D'après les éléments de preuve, nous estimons qu'il est plus probable que le juge Currie ait quitté la résidence en sachant qu'il avait agressé A.A. en la poussant, et probablement en sachant qu'elle avait été blessée. Ce faisant, il a donné la priorité au danger auquel il s'exposait et a ignoré son obligation morale et juridique de rester sur les lieux.

[216] Nous concluons, selon la prépondérance des probabilités, que le juge Currie a agressé A.A. le 5 avril 2023 en la poussant, ce qui a entraîné sa chute et causé la fracture à son poignet. Il a ensuite quitté leur domicile en sachant que la police allait arriver sans vérifier si A.A. était blessée ou non. Nous concluons que cette conduite constitue manifestement une inconduite judiciaire.

[217] Les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature et les *Principes de la charge judiciaire de la Cour de justice de l'Ontario* prévoient que les juges doivent respecter la loi, agir avec intégrité et maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. Le fait d'adopter un comportement violent qui cause des préjudices physiques [REDACTED] est fondamentalement incompatible avec ces obligations. Comme nous le verrons plus loin, en quittant les lieux parce qu'il croyait que la police viendrait l'arrêter, le juge Currie a fait preuve d'un mépris de la loi, sans parler d'un mépris envers le bien-être de [REDACTED] A.A. . Un tel comportement porte atteinte à la dignité rattachée à la charge judiciaire, mine la confiance du public à l'endroit des juges et va à l'encontre des valeurs fondamentales que sont le respect, la retenue et la responsabilité.

(3) Appel téléphonique du 6 avril 2023 à A.A.

[218] Il n'est pas contesté dans les éléments de preuve que le matin du 6 avril, le juge Currie a appelé A.A. alors qu'elle était encore à l'hôpital pour recevoir des traitements pour la blessure au poignet qu'elle a subie la nuit précédente. Il n'est pas contesté non plus que l'appel a été bref.

[219] A.A. a déclaré que le juge Currie était contrarié par le fait qu'elle avait appelé le 911. Elle a déclaré qu'il lui avait posé une question du type : [traduction] « Sais-tu ce qu'ils vont me faire? Je suis juge ». A.A. réfute l'idée que, au cours de l'appel, le juge Currie ait exprimé quelle qu'inquiétude que ce soit quant à son bien-être.

[220] En revanche, le juge Currie a déclaré qu'il avait appelé A.A. pour savoir si elle allait bien. Il a admis lors du contre-interrogatoire qu'elle avait pu dire qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre lui ou que la police voulait l'arrêter. Bien qu'il ne se souvienne pas avoir spécifiquement dit [traduction] « Sais-tu ce qu'ils vont me faire si je vais en prison ou si je suis arrêté? », il a admis que c'était possible, expliquant qu'il avait peut-être dit à A.A. qu'il risquait d'être détenu à Maplehurst pendant la fin de semaine s'il se rendait à la police. Il a nié avoir agi ainsi dans le but de dissuader A.A. de coopérer avec la police.

[221] Compte tenu de nos conclusions concernant les événements du 5 avril, nous estimons qu'il est plus probable que l'appel du juge Currie à A.A. le 6 avril ait été motivé par la colère et l'inquiétude face à sa propre situation difficile, plutôt que par le souci du bien-être de A.A. Nous acceptons également le témoignage de A.A. selon lequel il a dit des mots tels que : [traduction] « Sais-tu ce qu'ils vont me faire? Je suis juge ». Nous sommes d'accord avec les avocats chargés de la présentation du dossier pour dire qu'on peut [traduction] « raisonnablement comprendre comment ses commentaires pourraient dissuader quelqu'un de coopérer avec la police ».

[222] Cependant, tout compte fait, nous ne sommes pas prêts à conclure que cet appel était une tentative du juge Currie visant à dissuader A.A. de faire une déclaration à la police. Nous n'estimons pas non plus, selon la prépondérance des probabilités, que le juge Currie aurait dû raisonnablement percevoir l'appel comme

une telle tentative, compte tenu des circonstances dans lesquelles il se trouvait à l'époque.

[223] A.A. a déclaré qu'avant même que le juge Currie ne l'appelle ce matin-là, elle avait dit à la police qu'elle ne voulait pas qu'il soit inculpé. A.A. a expliqué qu'elle [traduction] « ne voulai[t] pas que la police s'en mêle » et a déclaré [traduction] « je voulais seulement, vous savez, que nous obtenions de l'aide ». En réponse, les agents l'ont informée que cette décision n'était [traduction] « pas de [son] ressort ».

[224] Les témoignages limités que nous avons entendus concernant cet appel ne permettent pas d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il s'agissait d'une tentative d'intimidation d'un témoin, ou que le juge Currie aurait dû raisonnablement le percevoir comme tel. Par conséquent, nous ne concluons pas que cette allégation d'inconduite a été établie selon la prépondérance des probabilités.

(4) Appels téléphoniques de juin ou juillet 2023 à A.A.

[225] L'avis d'audience allègue que le juge Currie s'est comporté de manière à tenter de dissuader A.A. de coopérer à l'enquête du Conseil sur son comportement.

[226] A.A. a déclaré que le juge Currie l'avait appelée après le retrait des accusations criminelles portées contre lui, en juillet 2023. Elle a déclaré dans son

témoignage qu'il criait et l'avait accusée d'avoir dit à la police qu'il l'avait poursuivie dans la maison. Elle a déclaré dans son témoignage qu'elle lui avait dit qu'elle n'avait [traduction] « jamais dit une telle chose », mais il était catégorique sur le fait qu'elle l'avait dit. A.A. a décrit cet appel comme un [traduction] « appel téléphonique au cours duquel il était très, très en colère, rageur, qui — en fait, j'étais effrayée par autant de rage ».

[227] Lorsque l'avocat chargé de la présentation du dossier a demandé à A.A. si elle avait eu des conversations avec le juge Currie au sujet de la procédure du Conseil en juillet 2023 et vers cette période, elle a répondu ce qui suit :

[Traduction] Oui. Il m'a dit que — je lui ai demandé s'il pouvait reprendre le travail, et il m'a répondu que non. Il a dit que le dossier était entre les mains du Conseil de la magistrature. Il a dit que Lise, ou son patron, avait rédigé une lettre de plainte ou un document semblable, et qu'il était très en colère à ce sujet.

Il m'a envoyé un rapport comportant un code afin que je le lise.

A.A. précise qu'elle pensait qu'il s'agissait du rapport du Conseil.

[228] Selon A.A., le juge Currie a décrit le Conseil comme une [traduction] « parodie de justice, ou quelque chose comme ça. Non, c'était autre chose, désolée ». Après lui avoir rafraîchi la mémoire en la renvoyant à la déclaration qu'elle avait faite à l'enquêteur du Conseil, A.A. a confirmé qu'il avait utilisé l'expression [traduction] « parodie de justice » pour décrire le Conseil. A.A. a déclaré qu'elle ne savait pas ce qu'était une [traduction] « parodie de justice ». Elle

a déclaré qu'il lui avait également dit : [traduction] « Ils communiqueront probablement avec toi » et [traduction] « il a dit quelque chose comme : “Tu peux me porter le coup de grâce”. »

[229] A.A. a précisé que l'appel au cours duquel le juge Currie l'avait accusée d'avoir dit à la police qu'il l'avait poursuivie dans la maison était une conversation différente de l'appel au cours duquel il a qualifié le Conseil de parodie de justice.

[230] Dans son témoignage en interrogatoire principal, le juge Currie a nié avoir jamais tenté d'influencer A.A. [traduction] « de quelque manière que ce soit pour qu'elle fasse une déclaration ou qu'elle n'en fasse pas, ou pour qu'elle se rétracte ou qu'elle ne se rétracte pas ». Il a expliqué qu'en tant que personne inculpée, il ne voulait pas se mettre en position de tenter d'influencer un témoin, et ne s'était pas mis dans une telle position. Il a également déclaré qu'à aucun moment il n'avait essayé d'empêcher A.A. de coopérer avec le Conseil ou avec la police.

[231] En contre-interrogatoire, le juge Currie a nié avoir dit à A.A. qu'elle pouvait lui [traduction] « porter le coup de grâce ». Il a nié lui avoir jamais dit cette phrase. Lorsqu'il lui a été demandé s'il avait utilisé l'expression [traduction] « parodie de justice » pour décrire le Conseil, il a reconnu l'avoir fait, et s'est excusé auprès du comité d'audience. Selon le juge Currie, [traduction] « c'est une phrase que j'ai dite sans le vouloir ». Il a réfuté l'idée selon laquelle cette référence visait les personnes participant à l'enquête sur son comportement. Il a déclaré qu'il ne se

souvenait pas de ce qui l'avait amené à faire ce commentaire lors de sa conversation avec A.A., mais il a admis qu'il l'avait fait dans le contexte d'une conversation sur la plainte en instance contre lui.

[232] Comme nous l'avons expliqué, nous estimons que A.A. est le témoin le plus crédible et, en ce qui concerne les incidents de janvier et d'avril 2023, nous avons accordé plus de poids à son récit. Nous adoptons la même démarche concernant les appels téléphoniques de juin ou juillet 2023.

[233] Nous remarquons que l'annexe à l'avis d'audience contenant les détails des allégations concernant les appels de juin ou juillet 2023 faits à A.A. ne comprend pas la mention selon laquelle le juge Currie a dit à A.A. que le Conseil communiquerait avec elle et qu'elle pourrait lui [traduction] « porter le coup de grâce ». Nous sommes d'accord avec le point de vue exprimé par le comité d'audition dans l'affaire *Re Gibbon* (Conseil d'évaluation des juges de paix, 2022), au paragraphe 41, selon lequel l'absence de ce renseignement dans l'avis d'audience ne nous empêche pas de nous fier au témoignage de A.A. à cet égard :

La préoccupation principale est de savoir si le juge de paix a eu une possibilité équitable de répondre à l'essence des allégations formulées. Si l'avis d'audience ne décrit pas en détail une certaine conduite présentée en preuve à l'audience, le comité d'audition peut néanmoins examiner cette preuve, en tenant compte de toute préoccupation relative au préjudice que pourrait subir le juge de paix mis en cause, dont la question de savoir si le juge de paix a eu la possibilité de répondre à la preuve qui n'a pas été mentionnée dans l'avis d'audience. [Références omises]

[234] Bien que l'avis d'audience ne décrive pas en détail le commentaire selon lequel le Conseil communiquerait avec A.A. et qu'elle pourrait [traduction] « lui porter le coup de grâce », nous sommes convaincus que le juge Currie a eu une possibilité équitable de répondre à l'essence des allégations formulées à l'égard de ses communications avec A.A. en juin ou juillet 2023. Le commentaire concernant le fait de lui [traduction] « porter le coup de grâce » a été fait au cours de la même conversation dans laquelle le juge Currie a qualifié le Conseil de parodie de justice, comme l'énonce l'avis d'audience. Le juge Currie a pu revenir sur le commentaire concernant le fait de lui [traduction] « porter le coup de grâce » au cours de l'audience, et il a nié avoir fait ce commentaire. Rien n'indique qu'il y ait eu préjudice ou iniquité procédurale dans les circonstances en l'espèce. Conformément à l'approche adoptée dans l'affaire *Gibbon*, nous estimons qu'il n'existe aucun préjudice à prendre en compte ces éléments de preuve dans le cadre de notre évaluation du comportement global en cause.

[235] Nous acceptons le témoignage de A.A. selon lequel le juge Currie lui a téléphoné en colère après le retrait des accusations criminelles, l'accusant à tort d'avoir dit à la police qu'il l'avait poursuivie dans toute la maison. Nous estimons que cet appel visait à dissuader A.A. de participer à l'enquête du Conseil sur la plainte relative à son comportement en lui donnant l'impression qu'il était injustement accusé, et que A.A. ne devait pas participer à une procédure aussi injuste.

[236] Il est peu probable, à notre avis, que le commentaire sur la « parodie de justice » que le juge Currie a admis avoir fait ait été, comme il l'a suggéré, une simple remarque désinvolte qui n'avait pas pour but d'influencer la décision de A.A. quant à sa participation à l'enquête du Conseil¹⁹. Le juge Currie a reconnu qu'il comprenait que A.A. serait le principal témoin dans le cadre de l'enquête du Conseil sur son comportement. Nous sommes convaincus, selon la prépondérance des probabilités, que le juge Currie savait que le fait de faire un commentaire désobligeant au témoin principal à propos du Conseil, à savoir que sa procédure était injuste, combiné au commentaire selon lequel lorsque le Conseil communiquerait avec elle, A.A. pourrait lui [traduction] « porter le coup de grâce », aurait raisonnablement pu dissuader A.A. de participer à l'enquête du Conseil.

[237] Les commentaires formulés par un juge qui visent à dissuader une personne de coopérer à une enquête sur des allégations d'inconduite formulées à son égard ne peuvent que miner la confiance du public à l'endroit du juge, de la magistrature et dans l'administration de la justice en général. Nous estimons que cette conduite est incompatible avec la fonction judiciaire, et nous concluons que les éléments de preuve appuient une conclusion d'inconduite judiciaire relativement à

¹⁹ Le Conseil n'a pas le pouvoir de délivrer des assignations en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* à l'étape de l'enquête du processus de plainte : voir le paragraphe 51.4(7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

l'allégation selon laquelle le juge Currie a tenté de dissuader A.A. de coopérer à l'enquête du Conseil sur la plainte le concernant.

(5) Défait du juge Currie de se rendre rapidement à la police

(i) Circonstances entourant le fait que le juge Currie se soit rendu tardivement à la police

[238] Les circonstances dans lesquelles le juge Currie a tardé à se rendre à la police et le fait que ce retard était lié à la proximité entre l'incident survenu dans la nuit du mercredi 5 avril et la longue fin de semaine de Pâques ne sont guère contestés. Le jeudi 6 avril, un mandat d'arrêt a été délivré contre le juge Currie. Le vendredi 7 avril 2023 était le Vendredi saint et le lundi 10 avril 2023 était le lundi de Pâques, deux jours fériés. Le mardi 11 avril au matin, le juge Currie s'est rendu à la police et a été remis en liberté conformément à une ordonnance de mise en liberté rendue par un juge de paix.

[239] Dans son témoignage, le juge Currie a reconnu avoir quitté son domicile le soir du 5 avril, immédiatement après l'appel de A.A. au 911. Il a déclaré que, dès qu'il s'est rendu compte que A.A. avait appelé le 911, il a su qu'elle appelait la police pour le faire arrêter. Le juge Currie a également déclaré qu'il pensait que A.A. prétendrait qu'il l'avait agressée et qu'il serait arrêté, accusé de voies de fait et détenu jusqu'à la tenue d'une audience de mise en liberté sous caution. Conscient de ce fait, le juge Currie s'est rendu en voiture à son condominium dans le centre-ville de Toronto. Dans la nuit du 5 avril ou tôt le matin du 6 avril, la police

l'a appelé à plusieurs reprises et lui a laissé au moins un message vocal. Le juge Currie a déclaré qu'il n'avait pas répondu au téléphone, mais qu'il savait que la police le recherchait. Il a décidé de ne pas rebrousser chemin et se rendre au détachement de la Police provinciale de l'Ontario à Rockwood. Le lendemain (le 6 avril), il savait qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre lui.

[240] Le juge Currie a reconnu dans son témoignage qu'il [traduction] « n'aurai[t] pas dû quitter » le domicile après que A.A. a appelé le 911. Il a expliqué qu'il avait agi ainsi parce que la longue fin de semaine approchait et que, d'après son expérience dans le système de justice pénale, il pensait que la police ne le libérerait pas au poste et le garderait en détention jusqu'à la tenue d'une audience de mise en liberté sous caution [traduction] « parce que c'est ce qui se passe de nos jours dans les situations [REDACTED] ». Il pensait que s'il comparait devant le tribunal des mises en liberté sous caution le matin du 6 avril, il [traduction] « était fort probable » que le juge de paix président ou le procureur de la Couronne de ce tribunal dise qu'il ne pouvait pas instruire l'affaire parce qu'il était en situation de conflit d'intérêts, car il dirait qu'il le connaissait.

[241] Le juge Currie a reconnu qu'il existait un tribunal siégeant les fins de semaine et les jours fériés, et qu'il avait compétence pour fixer le montant du cautionnement pendant les fins de semaine. Le juge Currie a déclaré qu'il pensait que si le juge de paix ou le procureur de la Couronne disait être en situation de conflit d'intérêts, il serait renvoyé au tribunal siégeant les fins de semaine et les

jours fériés, et [traduction] « qu'il y avait une réelle possibilité » qu'il soit [traduction] « renvoyé en détention, jour après jour, pendant la fin de semaine de Pâques », au Complexe correctionnel Maplehurst. Il craignait, en tant que juge, d'être exposé à un [traduction] « véritable préjudice physique » s'il était détenu pendant une fin de semaine de quatre jours à Maplehurst.

[242] En contre-interrogatoire, le juge Currie a reconnu qu'il existait une procédure judiciaire permettant de traiter son arrestation ou sa remise en liberté après s'être rendu à la police. Le juge Currie comprenait qu'un mandat d'arrêt est, en fait, une ordonnance du tribunal enjoignant la police à arrêter immédiatement l'accusé et à le faire comparaître devant un juge ou un juge de paix. Le juge Currie a reconnu que la police avait l'autorité légale pour décider s'il devait être libéré du poste de police ou maintenu en détention jusqu'à la tenue d'une audience de mise en liberté sous caution. La décision concernant la position à adopter sur sa mise en liberté lors d'une audience de mise en liberté sous caution relevait, a-t-il reconnu, de l'autorité légitime du procureur de la Couronne désigné. Il a reconnu que le pouvoir ultime quant à la décision de le remettre en liberté ou non et à quelles conditions relevait du pouvoir discrétionnaire du juge de paix présidant à l'audience.

[243] En contre-interrogatoire, il a été demandé au juge Currie s'il avait déjà envisagé que la ligne de conduite appropriée à adopter était celle de se rendre à la police dès que possible, puis de soulever, par l'intermédiaire de son avocat, les

enjeux de conflits d'intérêts potentiels et de la nécessité de traiter l'affaire le plus rapidement possible pour des raisons de sécurité. Le juge Currie a répondu qu'il [traduction] « n'étais pas du tout convaincu que les dispositions appropriées seraient prises ».

[244] Le juge Currie a déclaré qu'il avait toujours eu l'intention de se rendre à la police. Il a communiqué avec son avocat le plus tôt possible dans la matinée du 6 avril, et il lui a demandé de prendre des dispositions avec les autorités locales pour qu'il se rende à la police et qu'il soit libéré. Sur ce point, le juge Currie s'appuie sur le témoignage de M^e Keen, alors procureur de la Couronne par intérim.

[245] M^e Keen a déclaré avoir pris connaissance de l'affaire pour la première fois lorsque l'un des avocats du juge Currie, Hal Mattson, a communiqué avec lui dans la matinée du 6 avril afin de discuter de la mise en liberté du juge Currie. M^e Keen a appris par la suite qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre le juge Currie, et que la police avait décidé de ne pas le libérer après qu'il se soit rendu à la police. Selon M^e Keen, cette décision était raisonnable, compte tenu de la nature des allégations et du fait que le juge Currie avait quitté les lieux après l'incident, et que la police n'avait pas pu, dans un premier temps, le localiser.

[246] À 13 h 20, l'après-midi du 6 avril, à la suite de discussions avec la police et les avocats du juge Currie, M^e Keen a proposé un plan pour que le juge Currie se

rende au détachement de la Police provinciale de l'Ontario à Rockwood à 14 h et qu'il comparaisse devant la Cour de justice de l'Ontario par Zoom pour une mise en liberté avec consentement prévue à 15 h 30. M^e Keen a déclaré dans son témoignage avoir appris de la police, dans un courriel reçu à 13 h 51, que le juge Currie ne se rendrait pas à la police ce jour-là. Dans un courriel reçu à 14 h 52, l'avocat de la défense a informé M^e Keen que le juge Currie [traduction] « ne peut pas se rendre à la police à l'heure proposée », et il a déclaré que le juge Currie se rendrait à la police le 11 avril.

[247] Le juge Currie a déclaré qu'il n'aurait pas pu se rendre au détachement de la Police provinciale de l'Ontario à Rockwood avant 14 heures parce qu'il se trouvait au centre-ville de Toronto et qu'il n'aurait pas pu arriver au détachement à l'heure prévue.

[248] Selon M^e Keen, ni lui-même ni la police n'a accepté de reporter le moment où le juge Currie devait se rendre à la police ou de suspendre l'exécution du mandat d'arrêt, qui n'avait pas été annulé. M^e Keen a informé l'avocat de la défense que le juge Currie pouvait être arrêté s'il entrait en contact avec la police. Le juge Currie savait qu'aucun accord n'avait été conclu en vue de reporter le moment où il devait se rendre à la police au 11 avril, et qu'il pouvait être arrêté pendant la fin de semaine.

[249] En contre-interrogatoire, M^e Keen a expliqué que s'il avait su que le juge Currie se trouvait au centre-ville de Toronto et qu'il souhaitait se rendre à la police le 6 avril, mais qu'il ne pouvait pas atteindre le détachement de la Police provinciale de l'Ontario à Rockwood à temps, il aurait tenu d'autres discussions pour trouver des solutions possibles. Il a également expliqué que, d'après son expérience, le tribunal [traduction] « essaiera vraiment de trouver des solutions pour accommoder les personnes » lorsqu'il y a une entente claire de mise en liberté avec consentement, et qu'il ne pensait pas qu'il était probable que le tribunal [traduction] « renverrait une personne en détention pendant quatre jours lorsqu'une entente claire de mise en liberté avec consentement a été conclue », bien qu'il ait reconnu que cela pouvait se produire.

[250] Le juge Currie s'est rendu au détachement de la Police provinciale de l'Ontario à Rockwood le 11 avril, soit le mardi matin après la longue fin de semaine. Son audience de mise en liberté sous caution a été menée l'après-midi même par un juge de paix. Le juge Currie a été mis en liberté avec consentement, comme il était prévu.

[251] Lors de l'audience de mise en liberté sous caution, M^e Keen a déclaré officiellement que le report du moment où le juge Currie devait se rendre à la police [traduction] « n'avait pas été approuvé ni par la police ni par la Couronne ». Dans son témoignage, M^e Keen a expliqué que cette déclaration visait à [traduction] « préciser que le retard en ce qui concerne le moment où le juge Currie s'est rendu

à la police n'était pas un avantage accordé au [juge Currie] parce qu'il fait partie du système judiciaire ».

[252] En contre-interrogatoire, M^e Keen a nié avoir retardé la comparution du juge Currie au tribunal pour la tenue de l'audience de mise en liberté sous caution jusqu'à l'après-midi parce qu'il était disposé à ce que le juge Currie [traduction] « reste en prison aussi longtemps qu'il le faudrait, quel que soit le temps que cela prendrait ». M^e Keen a également nié que lorsqu'il a informé le juge de paix président de l'identité du juge Currie au début de l'audience de mise en liberté sous caution, et qu'il lui a demandé s'il était en situation de conflit d'intérêts, il espérait que le juge de paix dise qu'il l'était afin que le juge Currie soit maintenu sous garde.

[253] M^e Keen a également contesté l'affirmation selon laquelle il était [traduction] « disposé » à ce que le juge Currie soit maintenu sous garde aussi longtemps qu'il le fallait, faisant remarquer qu'il avait pris des mesures particulières bien à l'avance afin que le juge Currie soit remis en liberté. Il a expliqué le caractère imprévisible de la mise au rôle au tribunal des mises en liberté sous caution, notamment le fait que le tribunal doit tenir compte des calendriers de plusieurs établissements de détention et ne peut pas dire à un établissement d'attendre pour qu'un seul dossier de mise en liberté sous caution (c'est-à-dire celui du juge Currie) puisse être traité. Il a également fait remarquer qu'il devait certainement composer avec de multiples responsabilités ce jour-là.

[254] Dans la mesure où ces questions laissent entendre qu'il existe une certaine forme de mauvaise foi de la part de M^e Keen, nous rejetons cette allégation. Il n'y a aucune raison de penser que M^e Keen n'a pas fait preuve de professionnalisme tout au long de sa gestion de l'affaire criminelle concernant le juge Currie.

[255] De l'avis du comité d'audience, M^e Keen a témoigné avec soin et franchise en ce qui concerne sa participation limitée à l'instance pénale engagée contre le juge Currie. Lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, M^e Keen s'est toujours efforcé d'être aussi juste et précis que possible. Nous concluons que son témoignage est crédible et fiable.

(ii) Conclusions

[256] L'avocat chargé de la présentation du dossier soutient qu'une personne raisonnable, examinant la conduite du juge Currie, [traduction] « ne pourrait que conclure qu'elle reflète une attitude selon laquelle l'application ordinaire de la loi — y compris la possibilité de passer du temps dans une cellule de prison en attendant d'être libéré — ne devrait pas s'appliquer à lui parce qu'il est juge ».

[257] L'avocat chargé de la présentation du dossier souligne que le mandat d'arrêt est resté en vigueur pendant cinq jours. Au cours de cette période, le juge Currie ne s'est pas rendu volontairement à la police, contrairement à ce que l'on attend des accusés, et en particulier d'un juge en exercice. Alors que le mandat d'arrêt était en vigueur, le juge Currie n'a pas été soumis aux conditions habituelles d'une ordonnance de mise en liberté dans le cadre d'une allégation de violence entre

partenaires intimes, comme des conditions d'interdiction de communiquer et de fréquenter certains endroits. Entre-temps, ni la Couronne ni la police n'ont accepté de retarder l'exécution du mandat d'arrêt.

[258] Le juge Currie soutient que les mesures qu'il a prises pour éviter d'être détenu au Complexe correctionnel Maplehurst pendant la longue fin de semaine de Pâques ne constituent pas une inconduite judiciaire. Il souligne qu'il a communiqué avec son avocat à la première occasion afin de s'organiser en vue de se rendre à la police, et qu'il n'a jamais eu l'intention d'entraver le cours de la justice ou de nuire à l'enquête.

[259] Nous sommes d'accord avec les avocats chargés de la présentation du dossier pour dire que le comportement du juge Currie constitue une inconduite judiciaire. Trois raisons nous conduisent à cette conclusion.

[260] Premièrement, le fait que le juge Currie ne soit pas resté à son domicile, qu'il ne se soit pas rendu à la police dès que possible et qu'il n'ait pas facilité l'exécution rapide du mandat d'arrêt ne peut que miner le respect du public à l'endroit de la magistrature. Dans leur vie privée, les juges « devraient faire montre de leur respect pour la loi, agir avec intégrité [...] et éviter toute apparence d'inconduite »²⁰. Le matin du 6 avril, le juge Currie savait qu'il était recherché par la police et qu'il serait arrêté et inculpé. Le même jour, il a appris qu'un mandat

²⁰ *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature (2021), 2.A.3.

d'arrêt était en suspens contre lui. Il aurait dû prendre immédiatement des mesures pour rebrousser chemin et se rendre en voiture au détachement de la Police provinciale de l'Ontario à Rockwood. Il est seul responsable du risque qu'il n'arrive pas à temps pour être libéré sous caution avant la fin du jeudi précédant la longue fin de semaine. Il a décidé de se rendre à Toronto dès que A.A. a appelé le 911, plutôt que de rester sur les lieux.

[261] Deuxièmement, la préoccupation du juge Currie à l'égard de sa sécurité à Maplehurst peut être compréhensible. Toutefois, cette préoccupation n'excuse pas, et ne peut pas excuser, son comportement lorsqu'il a quitté les lieux en voiture et ne s'est pas rendu rapidement à la police conformément au mandat d'arrêt qui avait été délivré contre lui. Comme pour toute personne accusée, une procédure judiciaire était en place pour s'assurer que le statut du juge Currie relatif à la mise en liberté soit traité rapidement et de façon équitable. Il incombait au juge Currie de se conformer à cette procédure judiciaire plutôt que de décider de ne pas se rendre à la police avant le 11 avril.

[262] Les personnes accusées sont régulièrement placées sous garde avant que le montant de leur caution ne soit établi par un fonctionnaire judiciaire. Elles peuvent être détenues dans un poste de police jusqu'à ce qu'elles puissent comparaître devant un fonctionnaire judiciaire par vidéoconférence, ou elles peuvent être détenues dans un établissement comme Maplehurst. Le fait que le juge Currie soit un juge ou même un juge principal régional, tel était alors son titre,

ne devrait pas, et ne peut pas, lui permettre de bénéficier d'un traitement différent à cet égard. Le public s'inquiéterait de l'existence d'un tel privilège. En effet, M^e Keen s'est senti obligé de préciser, lors de l'audience de mise en liberté sous caution, que ni la police ni la Couronne n'avaient consenti au report du moment où le juge Currie devait se rendre à la police, afin d'indiquer clairement que le retard [traduction] « n'était pas un avantage accordé » au juge Currie en raison de sa charge au sein de la fonction judiciaire.

[263] Toute personne détenue dans l'attente d'une audience de mise en liberté sous caution ou dans l'attente de son procès a des préoccupations, notamment en ce qui concerne sa sécurité dans un établissement de détention. Toute considération particulière découlant du rôle du juge Currie en tant que juge principal régional devait être soulevée par l'avocat de la défense auprès du procureur de la Couronne afin qu'elle puisse être prise en compte. Le juge Currie a plutôt décidé, de façon unilatérale, que la procédure judiciaire habituelle ne devait pas s'appliquer à lui. Un membre raisonnable du public qui observerait ce comportement conclurait probablement que le juge Currie n'agissait pas de façon judiciaire, mais plutôt comme une personne inculpée qui se sentait unilatéralement autorisé à se placer au-dessus de la procédure judiciaire qu'il s'était engagé à servir.

[264] Troisièmement, la décision du juge Currie de retarder le moment où il s'est rendu à la police a eu des conséquences négatives. En décidant de ne pas rester

sur les lieux lorsque A.A. a appelé le 911 et en retardant ensuite le moment où il s'est rendu à la police pendant cinq jours, le juge Currie a privé la police et le tribunal des mises en liberté sous caution de la possibilité d'imposer une condition d'interdiction de communiquer avec A.A. et une condition d'interdiction de fréquenter tout endroit où il savait que A.A. pouvait se trouver. Il s'agit de conditions qui sont habituellement imposées dans les affaires [REDACTED]

[REDACTED] de cette nature, et elles sont importantes parce qu'elles protègent la sécurité de la personne qui porte plainte. Elles fournissent également des précisions à la personne qui porte plainte et à la personne accusée, et elles éliminent toute ambiguïté sur les comportements qui sont acceptables. Ces conditions servent à avertir la personne accusée et la personne qui porte plainte que le non-respect des conditions peut avoir des conséquences criminelles pour la personne accusée.

[265] Le juge Currie a déclaré que, en raison de son expérience, il savait [traduction] « qu'il ne fallait pas s'approcher de A.A., de la maison et de tout autre endroit qui était situé à proximité de celle-ci ». En pratique, il laissait entendre que des conditions n'étaient pas nécessaires puisqu'il savait probablement lesquelles seraient imposées et, vraisemblablement, il les respecterait malgré l'incapacité d'un tribunal à les imposer. Bien entendu, ce n'était pas à lui de prendre cette décision. En tout état de cause, comme il l'a reconnu, il a téléphoné à A.A. le matin du 6 avril. Si des conditions avaient été imposées, le juge Currie les aurait

enfreintes en faisant cet appel et aurait pu être accusé d'avoir commis une infraction criminelle de non-respect d'une condition énoncée dans une ordonnance de remise en liberté, conformément à l'article 145 du *Code criminel*.

[266] En résumé, le refus du juge Currie de se rendre à la police le 6 avril 2023, alors qu'il savait que la police le recherchait et que le tribunal avait ordonné qu'il soit immédiatement arrêté, et que la Couronne n'avait pas accepté de reporter le moment où il devait se rendre à la police jusqu'à la fin de la longue fin de semaine, est incompatible avec l'intégrité de la fonction judiciaire et y porte atteinte. Un observateur raisonnable qui observerait la conduite du juge Currie ne pourrait que conclure qu'elle reflète une attitude selon laquelle l'application ordinaire de la loi, y compris la possibilité de passer du temps dans une cellule de prison en attendant d'être libéré, ne devrait pas s'appliquer à lui parce qu'il est juge. Un juge qui refuse de respecter la procédure judiciaire ne peut pas exiger, de manière crédible, que d'autres la respectent.

(6) Consommation d'alcool alléguée et problèmes de gestion de la colère du juge Currie

[267] L'avis d'audience allègue que la conduite du juge Currie en ce qui concerne les incidents de janvier et d'avril 2023 était liée à des problèmes de consommation d'alcool et de gestion de la colère. L'avis énonce en outre que « [l]e juge Currie a consommé de la bière au volant à plusieurs reprises ».

[268] Comme nous l'avons vu plus haut dans les présents motifs, nous avons accepté la version des faits donnée par A.A. en ce qui concerne les deux voies de fait de janvier et d'avril 2023. A.A. a déclaré que le juge Currie avait consommé de l'alcool avant les deux incidents. A.A. a déclaré qu'à la fin de 2022 et au début de 2023, le juge Currie consommait de l'alcool tous les jours, qu'il sentait l'alcool lorsqu'il rentrait du travail et qu'il ramenait généralement une bière qu'il avait dans la voiture dans la maison. Elle a décrit comment [traduction] « au fil des années peut-être, vous savez [...] il est devenu progressivement plus en colère, plus rageur et plus sombre ».

[269] Selon A.A., au moment des incidents de janvier et d'avril 2023, le juge Currie avait des colères explosives lorsqu'il ne trouvait pas ce qu'il cherchait. Elle a raconté qu'un jour ou deux avant l'incident de janvier, il n'avait pas trouvé sa vinaigrette [traduction] « et il s'est emporté dans la cuisine ». Elle a expliqué que c'était la raison pour laquelle elle n'arrêtait pas de lui dire : [traduction] « Tu es en train de t'assombrir, Currie, tu as besoin d'aide »²¹. Selon elle, ses problèmes de gestion de la colère étaient [traduction] « directement liés à sa consommation d'alcool ».

[270] En ce qui concerne l'allégation d'alcool au volant figurant dans l'avis d'audience, A.A. a déclaré que le juge Currie conservait des canettes de bière

²¹ A.A. a déclaré qu'elle appelait le juge Currie, « Currie ».

dans la voiture et qu'il les consommait pendant qu'il conduisait. Elle a décrit sa consommation d'alcool au volant comme étant une [traduction] « pratique habituelle pour lui » et a déclaré que lorsqu'elle l'avait déjà confronté à propos de cette habitude, il lui avait répondu que ce n'était pas grave, car il s'agissait d'une [traduction] « infraction provinciale »

[271] Lorsqu'il a été demandé à A.A. comment elle savait que le juge Currie consommait de l'alcool dans la voiture pendant qu'il conduisait, elle a déclaré qu'elle [traduction] « le voyait tout le temps sortir du garage avec une bière à la main, et qu'[elle] avai[t] vu des canettes de bière vides sur le siège arrière de la voiture ». Elle a déclaré que les canettes de bière étaient parfois presque vides lorsqu'elle les soulevait peu après son retour à la maison.

[272] A.A. a également déclaré que lorsqu'il se rendait au pub la fin de semaine, il lui arrivait de [traduction] « perdre l'équilibre » à son retour. Elle ne lui demandait pas s'il était ivre, parce qu'elle ne voulait pas qu'il [traduction] « s'emporte », mais elle lui demandait plutôt [traduction] « Es-tu pompette? » et [traduction] « il répondait en plaisantant : peut-être ».

[273] En contre-interrogatoire, A.A. a précisé qu'elle voyait le juge Currie descendre l'allée et qu'elle venait l'accueillir dans le garage, et qu'il sortait de la voiture avec une canette de bière ouverte à la main. Elle a déclaré que cela s'était produit [traduction] « à de nombreuses reprises ». Elle a également déclaré qu'il

consommait souvent de l'alcool alors qu'elle se trouvait avec lui dans la voiture pour aller rendre visite à [REDACTED] ou pour se rendre au chalet. Elle a expliqué qu'ils avaient l'habitude de rendre visite à [REDACTED] une ou deux fois par mois, le dimanche. A.A. a déclaré qu'il n'y avait aucun autre [REDACTED] avec eux dans la voiture.

[274] En contre-interrogatoire, le juge Currie a nié avoir un problème de consommation d'alcool, bien qu'il ait déclaré que lui-même et A.A. consommaient de l'alcool tous les jours à la fin de 2022 et au début de 2023. Il a également nié s'être trouvé dans une situation où il se rendait au travail après avoir consommé de l'alcool, et il a nié avoir jamais consommé de l'alcool dans la voiture. Le juge Currie a déclaré dans son témoignage qu'à l'occasion, lorsqu'il rentrait dans la maison en provenance du garage avec une grande canette de bière à la main, il la prenait dans le réfrigérateur du garage et ne l'ouvrait qu'après avoir garé la voiture. Le juge Currie a déclaré ne jamais avoir vu A.A. soulever sa canette de bière dans la maison pour en vérifier le contenu, et il a dit ce qui suit à l'avocat chargé de la présentation du dossier : [traduction] « Si je bois la bière, M^e Chan, la bière est avec moi. »

[275] Le juge Currie a déclaré qu'en tant que juge, il connaît la quantité d'alcool qu'une personne peut consommer avant de dépasser la limite permise et qu'il veillait à ce que, chaque fois qu'il conduisait un véhicule automobile, il ne puisse être accusé d'être en état d'ébriété ou d'avoir dépassé la limite permise, car il

[traduction] « savai[t] quelles répercussions cela aurait sur [son] travail en tant que juge. »

[276] Le juge Currie a nié avoir jamais eu une conversation avec A.A. au sujet de sa consommation d'alcool au volant, et a nié avoir dit que cette habitude ne constituait qu'une infraction provinciale.

[277] Le juge Currie a accepté l'affirmation de l'avocat chargé de la présentation du dossier, selon laquelle lorsqu'il consomme de l'alcool, sa colère s'intensifie. Lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des problèmes de gestion de la colère lorsqu'il consommait de l'alcool, le juge Currie a déclaré ce qui suit :

[Traduction] Je ne dirais pas que j'ai eu des problèmes de gestion de la colère, mais je pense qu'il est juste de dire que vous seriez plus enclin à vous mettre en colère si vous aviez consommé de l'alcool que si vous n'en aviez pas consommé. Vous maîtrisez moins bien vos émotions, et moi aussi.

[278] Nous avons accepté le témoignage de A.A. en ce qui concerne les voies de fait commises en janvier et en avril 2023. Ces éléments de preuve comprennent son témoignage selon lequel les problèmes de consommation d'alcool et de gestion de la colère du juge Currie ont joué un rôle très important dans ces événements. Le juge Currie a reconnu avec franchise que lorsqu'il consomme de l'alcool, sa colère augmente. Les avocats chargés de la présentation du dossier n'ont pas demandé au comité de tirer une conclusion distincte d'inconduite fondée sur les problèmes d'alcool ou de gestion de la colère du juge Currie relativement aux incidents de janvier et d'avril 2023, et nous ne tirons pas une telle conclusion.

[279] Nous estimons qu'il est plus probable qu'improbable que le juge Currie se soit rendu à Toronto dans une voiture de location dans la nuit du 5 au 6 avril 2023 en ayant de l'alcool dans son organisme. Toutefois, nous ne disposons pas d'éléments de preuve permettant de déterminer s'il était en état d'ébriété ou s'il conduisait avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite permise au moment des faits.

[280] Nous acceptons le témoignage de A.A. selon lequel le juge Currie a consommé de l'alcool en conduisant son véhicule, et qu'il l'a fait de façon régulière. Bien que A.A. n'ait pas donné de dates et d'heures précises pour ce comportement, elle a déclaré dans son témoignage que le juge Currie conduisait avec un contenant d'alcool ouvert dans la voiture, et qu'il consommait, de manière habituelle, de l'alcool en conduisant, notamment lorsqu'elle était dans la voiture avec lui.

[281] Il est illégal de conduire avec un contenant d'alcool ouvert, et a fortiori de consommer de l'alcool en conduisant. Ce comportement contrevient à l'interdiction prévue par la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*, L.O. 2019, chap. 15, annexe 22, article 42 portant sur l'interdiction d'avoir des boissons alcoolisées dans un véhicule automobile, sauf si elles se trouvent dans un contenant non ouvert dont la fermeture est intacte, ou si elles sont emballées dans des bagages qui sont fermés solidement ou sont par ailleurs d'accès difficile aux personnes à bord du véhicule. En outre, la conduite avec

capacités affaiblies va à l'encontre des objectifs de protection du public qui sous-tendent le régime de conduite avec capacités affaiblies énoncé dans le *Code criminel*.

[282] Nous sommes convaincus, selon la prépondérance des probabilités et sur le fondement du témoignage de A.A., que nous avons jugé crédible, que le juge Currie consommait régulièrement de l'alcool lorsqu'il conduisait son véhicule. Nous concluons en outre que son attitude à l'égard de l'alcool au volant témoigne d'un grave mépris de la loi. À notre avis, un tel comportement constitue une inconduite judiciaire parce qu'il est incompatible avec les normes de la fonction judiciaire et tend à jeter le discrédit sur cette fonction, minant ainsi la confiance du public dans l'administration de la justice.

VII. CONCLUSION

[283] Pour les raisons exposées dans notre analyse, le comité d'audience conclut à l'unanimité que toutes les allégations d'inconduite contenues dans l'avis d'audience — à l'exception de l'allégation relative à l'appel téléphonique fait à A.A. le 6 avril 2023 — ont été établies selon la prépondérance des probabilités.

[284] Comme nous l'avons fait remarquer au début de notre analyse, les récits contradictoires sur la façon dont la relation [REDACTED] entre A.A. et le juge Currie s'est détériorée au point d'en arriver à la violence et à l'acrimonie sont irréconciliables.

[285] Nous sommes convaincus que la description donnée par A.A. des événements survenus entre janvier 2023 et les déclarations qu'elle a faites à l'enquêteur du Conseil en avril 2024 constitue un récit logique et cohérent, qui est conforme à l'application du « bon sens et [à l'utilisation] des généralisations fondées sur [nos] connaissances acquises à l'égard du comportement humain » : voir *Kruk*, au para 73.

[286] Le récit du juge Currie, en revanche, était intrinsèquement incohérent et peu plausible lorsqu'il a été évalué par rapport au bon sens et aux éléments de preuve connexes. Nous acceptons l'explication donnée par A.A. concernant sa conduite après les incidents de janvier et d'avril, et nous rejetons les théories du juge Currie selon lesquelles elle aurait tout inventé ou aurait un motif caché.

[287] Il n'est pas nécessaire de répéter nos conclusions concernant les appels téléphoniques que le juge Currie a faits à A.A., le fait qu'il ne se soit pas rendu rapidement à la police, ou ses problèmes de consommation d'alcool ou de gestion de la colère. Nos conclusions sur ces allégations découlent aisément du récit des événements fait par A.A. et, dans le cas de l'allégation concernant le moment où le juge Currie s'est rendu à la police, des éléments de preuve non contestés dont nous disposons.

[288] Les allégations prouvées répondent au critère de l'inconduite judiciaire au sens du paragraphe 51.6(11) de la *LTJ*. Une audience sur la ou les mesures à prononcer aura lieu le 4 février 2026.

Publication : Le 13 janvier 2026

Comité d'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario :

Le juge Paul Rouleau, président

La juge Christine Pirraglia

M^e Ena Chadha

Peter Woolstencroft

ANNEXE A

**Avis d'audience sur une plainte concernant
l'honorable juge Paul Currie**

Annexe « A » :

Les agressions physiques et sexuelles en janvier 2023

1. Le 11 janvier 2023, ou vers cette date, le juge Currie est entré dans la chambre à coucher où [REDACTED], [A.A.], dormait. Il a eu des relations sexuelles avec elle sans qu'elle y ait consenti.
2. Le juge Currie a alors physiquement agressé [A.A.] et l'a blessée à la mâchoire.

L'agression physique du 5 avril 2023

3. Le 5 avril 2023, ou vers cette date, le juge Currie a poussé [A.A.]. Elle est tombée et s'est blessée au poignet.
4. [A.A.] a communiqué avec le 911.
5. Le juge Currie a quitté la maison avant que la police arrive.

L'appel du 6 avril 2023 à [A.A.]

6. Le 6 avril 2023, ou vers cette date, le juge Currie a accusé [A.A.] d'avoir appelé les [traduction] « flics » le concernant et lui a demandé si elle savait ce qu'ils lui feraient s'il allait en prison ou était arrêté.
7. Ce comportement constituait une tentative d'influencer, ou de s'être comporté d'une façon pouvant être raisonnablement perçue comme une tentative d'influencer [A.A.] pour la dissuader de faire une déclaration à

la police.

L'arrestation et les accusations criminelles

8. Un mandat d'arrêt a été délivré contre le juge Currie le jeudi 6 avril 2023, ou vers cette date. La police a tenté de communiquer avec le juge Currie ce jour-là en l'appelant, mais il n'a pas répondu au téléphone.
9. Le juge Currie savait qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre lui. Il a fait savoir à la police, par l'intermédiaire de son avocat, qu'il ne se rendrait pas avant le mardi 11 avril 2023. Ni la police ni la Couronne n'ont accepté ce report.
10. Le juge Currie s'est rendu à la police le 11 avril 2023. À ce moment-là, le mandat d'arrêt était en suspens depuis cinq jours.
11. Lorsque le juge Currie s'est rendu à la police, des accusations criminelles ont été déposées contre lui pour voies de fait causant des lésions corporelles et voies de fait, en violation du *Code criminel*.

L'appel de juin ou juillet 2023 à [A.A.]

12. Le 20 juin 2023, ou vers cette date, les accusations criminelles contre le juge Currie ont été retirées.
13. Quelque temps après le retrait des accusations criminelles, le juge Currie a dit à [A.A.] que son dossier était entre les mains du Conseil de la magistrature, et que le Conseil était une [traduction] « parodie de justice ».
14. Le juge Currie a également accusé [A.A.] d'avoir dit à la police qu'il l'avait poursuivie dans toute la maison, laissant entendre ou insinuant que la

police avait exagéré les allégations faites par [A.A.].

15. Le juge Currie a également dit à [A.A.] que la procédure pénale était frappée d'une interdiction de publication et que, malgré cette interdiction, les médias allaient publier un article sur l'allégation qu'elle avait faite et selon laquelle il l'avait poursuivie dans toute la maison.

16. Cette conduite constituait une tentative de dissuader [A.A.] de coopérer avec l'enquête du Conseil de la magistrature de l'Ontario ou pourrait raisonnablement être perçue comme telle.

Problèmes de consommation d'alcool et de gestion de la colère

17. Le comportement du juge Currie, comme il est décrit dans les paragraphes 1 à 3, était lié à des problèmes de consommation d'alcool et de gestion de la colère.

18. Le juge Currie a consommé de la bière à plusieurs reprises alors qu'il conduisait.

La conduite constitue une inconduite judiciaire qui justifie une décision

19. La conduite du juge Currie a été contraire aux normes de conduite attendues des juges, telles qu'elles sont énoncées dans les *Principes de la charge judiciaire* et les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature, y compris, mais sans s'y limiter, les fonctions suivantes :

- (a) d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de la charge judiciaire;

(b) d'adopter une conduite qui inspire la confiance du public;

(c) de respecter la loi et s'y conformer.

20. La conduite du juge Currie est contraire à l'impartialité, à l'intégrité ou à l'indépendance des juges.

21. La conduite du juge Currie mine la confiance du public dans la capacité du juge à exercer les fonctions de la charge judiciaire.

22. La conduite du juge Currie mine la confiance du public dans l'administration de la justice en général.

23. La conduite du juge Currie, comme elle est énoncée ci-dessus, constitue une inconduite judiciaire qui justifie une décision aux termes du paragraphe 51.6(11) de la Loi afin de préserver la confiance du public à l'endroit de la magistrature.

ANNEXE B

Extrait de la transcription du témoignage du juge Currie concernant l'incident du 15 janvier 2023

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Vous reconnaissez donc que ce que vous nous avez dit tout à l'heure n'est pas vrai, que cet incident n'a jamais été évoqué après le 15 janvier 2023, jusqu'à un certain — jusqu'à bien plus tard, il n'a jamais été évoqué du tout après cette date ? Ce n'est pas --

JUGE CURRIE : Cet incident n'a jamais été abordé dans les conversations. Je ne l'ai pas évoqué au cours de la conversation, et A.A. non plus. Elle ne m'a jamais rien dit de tout cela en personne à [REDACTED]. Elle n'a jamais dit : « Tu sais, il s'est passé autre chose que le fait que tu m'aies jeté hors du lit ». Elle ne m'a jamais dit cela en personne.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Mais elle choisit de communiquer avec vous par écrit. Vous l'admettez ?

JUGE CURRIE : Bien, elle a choisi de consigner quelque chose par écrit, oui, elle l'a fait.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : D'accord, pour --

JUGE CURRIE : Et me l'envoyer, oui.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Elle vous a envoyé le document ?

JUGE CURRIE : Elle l'a fait.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Ce message ne vous a été envoyé qu'à vous, n'est-ce pas ?

JUGE CURRIE : Oui. Elle l'a sauvegardé et se l'est envoyé un an plus tard.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Je ne pose pas la question de savoir si le message a été envoyé un an plus tard. Je vous demande si, à l'époque, le message ne vous a été envoyé qu'à vous. Il s'agit d'une communication qui vous est destinée; n'est-ce pas ?

JUGE CURRIE : Je n'avais aucune idée si c'était -- à qui -- elle a pu l'envoyer et si elle l'avait également envoyé à d'autres personnes. Je ne sais pas Je me souviens l'avoir reçu.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Quoi qu'il en soit, elle en parle après que soit survenu l'incident, n'est-ce pas ?

JUGE CURRIE : Cela semble exact. Vous avez raison. Elle en a parlé dans sa lettre. Vous avez raison.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Et elle en a reparlé dans une autre lettre datée du 24 janvier ?

JUGE CURRIE : Quatre jours plus tard, oui.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Vous souvenez-vous avoir lu cette lettre à l'époque ?

JUGE CURRIE : Je l'ai probablement lue.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Voyez-vous la lettre sur l'écran ?

JUGE CURRIE : Je la vois.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Est-ce la lettre que vous vous souvenez avoir lue à l'époque, le 24 janvier ?

JUGE CURRIE : J'ai probablement dû la lire, oui.

JUGE ROULEAU (PRÉSIDENT) : Excusez-moi ?

LE TÉMOIN : J'ai probablement dû la lire, oui.

PAR M^E CHAN :

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Ainsi, si vous regardez le dernier — l'avant-dernier paragraphe de la page : « Mais je suis perdue et je souffre physiquement et émotionnellement, je porte ces traces sur mon corps et mon visage, et [REDACTED] [REDACTED]. Je ne sais pas comment aller de l'avant et oublier ce qui s'est passé et la personne que tu as été pendant [REDACTED], et j'ai vécu dimanche dernier la crise la plus importante de ma vie. [REDACTED]

[REDACTED]

J'ai l'impression d'être un imposteur. [REDACTED]

[REDACTED]

».

Voyez-vous cela?

JUGE CURRIE : Je le vois.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Vous souvenez-vous avoir lu cette partie précise de la lettre à l'époque ?

JUGE CURRIE : Je suis sûr de l'avoir lu, oui.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Avez-vous répondu à cette lettre ?

JUGE CURRIE : Je ne l'ai pas fait.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Par écrit ou autrement ?

JUGE CURRIE : Je ne l'ai pas fait.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Elle a donc soulevé cet incident auprès de vous — contrairement à ce que vous nous avez dit plus tôt — le 24 janvier, n'est-ce pas ?

JUGE CURRIE : Eh bien, je veux dire, quand vous commencez à lire cette lettre, le sens de la lettre, tel que je l'ai lue, était qu'elle se plaignait de me voir dans ma voiture avec une autre femme et comment, vous savez, c'était une chose horrible pour elle. Et je comprends cela.

Mais, vous savez, la partie sur le fait d'être « perdue et souffrir physiquement et émotionnellement », je veux dire, je ne pense pas que j'ai lu cela dans le contexte que vous dites, que j'aurais dû me concentrer sur cela et présumer qu'elle parlait de l'incident du 15 janvier, ou que la lettre concernait cet incident. Je ne l'ai pas interprété de cette façon.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Elle fait référence à « dimanche dernier », n'est-ce pas?

JUGE CURRIE : C'est exact. « J'ai vécu dimanche dernier la crise la plus

importante de ma vie », oui. C'était une crise pour tous deux.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Bien. Vous saviez donc qu'elle parlait de cet incident en particulier --

JUGE CURRIE : Eh bien --

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : -- Celui du 15 janvier ?

JUSTICE CURRIE : -- dans cette ligne, elle y fait référence, oui.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Bien. Mais dans le prochain --

JUGE CURRIE : Mais la lettre -- Je suis désolé.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Désolé, non, continuez.

JUGE CURRIE : La lettre elle-même, je l'ai interprétée comme une lettre portant sur le fait qu'elle m'avait vu avec cette autre personne.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : La lettre comporte plusieurs parties. Acceptez-vous qu'une partie de la lettre, en fait la partie que nous venons de lire, fasse référence au dimanche 15 janvier, qu'elle qualifie comme étant [traduction] « la crise la plus importante de ma vie » ?

JUGE CURRIE : C'est juste.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : L'aviez-vous compris à l'époque ?

JUGE CURRIE : J'imagine que si j'y avais réfléchi, je l'aurais probablement fait, mais je ne pensais vraiment pas — je ne pensais pas en ces termes lorsque j'ai lu cette lettre en particulier.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Et ce n'est pas seulement ce paragraphe. Le paragraphe suivant fait référence à [REDACTED] et au fait qu'elle avait l'impression « d'être un imposteur »; voyez-vous cela ?

JUGE CURRIE : Oui.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Vous avez compris qu'il s'agissait du 15 janvier, car elle parle du fait qu'elle se sent comme un imposteur [REDACTED] ?

JUGE CURRIE : C'est juste.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Vous saviez donc, en lisant le contenu -- en particulier les deux derniers paragraphes de la page, qu'elle vous parlait de ce qui s'était passé cette nuit-là, le 15 janvier ?

JUGE CURRIE : Mais ce qu'elle dit là est tout à fait cohérent avec ce qui s'est passé, avec notre empoignade. Je veux dire que c'est ainsi que je l'ai compris — c'est ainsi que j'ai compris ce dont elle parlait.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : D'accord. Je vous demande donc simplement si vous avez compris, en lisant cette lettre, qu'elle parlait de ce qui s'était passé cette nuit-là, à l'époque, le 24 janvier. Avez-vous compris cela ?

JUGE CURRIE : Dans les deux dernières phrases, oui, c'est exact.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Eh bien, les deux derniers paragraphes ?

JUGE CURRIE : Oh, oui, je suis désolé, c'est vrai.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Et vous n'avez pas répondu à la lettre à l'époque ?

JUGE CURRIE : Je ne l'ai pas fait.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Vous n'avez pas dit : « Écoute, en toute franchise, c'est toi qui m'as frappé en premier » ?

JUGE CURRIE : Non, je ne l'ai pas fait.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Vous ne lui avez pas dit « j'essayais seulement de faire en sorte que tu cesses de me frapper quand je t'ai poussée hors du lit » ?

JUGE CURRIE : Je ne l'ai pas fait.

AVOCAT CHARGÉ DE LA PRÉSENTATION DU DOSSIER : Vous ne lui avez pas dit : « j'essayais simplement de t'orienter hors de la pièce pour que tu cesses de me frapper lorsque j'ai eu recours à la force pour te faire sortir de la pièce » ? Vous n'avez rien dit de tel?

JUGE CURRIE : Je n'ai pas eu l'impression que l'une ou l'autre de ces lettres nécessitait une réponse, M^e Chan, et je pense que je les ai interprétées comme une vérification de sa part — je suis désolé, un défoulement.